



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006 - 18
1ère quinzaine de Juillet 2006

Recueil des actes administratifs n° 2006-18

de la 1ère quinzaine de Juillet 2006

Sommaire

1 Préfecture 5

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques 5

06-02-15-005-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Franck LE QUENTREC, thanatopracteur à BRECH	5
06-02-15-006-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie Pompes Funèbres JACOB à QUEVEN ..	5
06-03-28-009-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl ARMOR Services à CAUDAN	6
06-04-24-005-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Le Faouët Ambulance au FAOUËT	7
06-04-24-006-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl LE MEUR – LE GAL au FAOUËT	7
06-04-25-002-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Marbrerie Jean JULIO à BAUD	8
06-04-25-003-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Laurent GALLO à GUISCRUFF	9
06-04-27-133-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl GOLFE Service à BADEN	9
06-04-27-134-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl GAUTIER à CARENTOIR ..	10
06-04-27-135-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Pompes Funèbres Marbrerie TATÉ-RAIMBOURG à CAUDAN	11
06-05-09-004-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl SAINT NICODEME à PLUMELIAU	11
06-05-09-006-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl SAINT NICODEME à SAINT BARTHELEMY	12
06-05-09-005-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl SAINT NICODEME à PLUMELIAU (CHF)	13
06-05-22-005-Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres HENRY à QUIBERON	13
06-07-03-007-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle ATMOS'AIR MARINE au PALAIS	14
06-07-10-009-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl ARMOR Services à PLOEMEUR (ChF)	15
06-07-13-003-Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres ROUILLARD à PONTIVY	15

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières..... 16

06-06-23-005-Arrêté approuvant la carte communale de QUILY	16
06-06-23-006-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-GORGON	17
06-06-29-003-Arrêté réglementant la vitesse de circulation des navires et la pratique des véhicules nautiques à moteur et des planches nautiques tractées ou "kite surf" dans le Golfe du Morbihan	17
06-06-29-004-Arrêté réglementant la vitesse de circulation maritime et la pêche à la dérive dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan	18
06-07-03-005-Arrêté approuvant la carte communale des FORGES	19
06-07-04-006-Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale de la Cohésion Sociale	20
06-07-04-007-Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion	21
06-07-04-008-Arrêté préfectoral portant création de la Commission pour la Promotion de l'Egalité des Chances et la Citoyenneté (COPEC)	22
06-07-06-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les terrains privés afin de procéder à l'étude de l'aménagement d'un carrefour giratoire- RD773/RD776 sur le territoire de la commune de GUER	23
06-07-10-008-Arrêté approuvant la carte communale de LA CHAPELLE NEUVE	24

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales 24

06-07-01-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Locminé	24
--	----

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité 27

06-06-30-004-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole - promotion de l'année 2006	27
06-06-30-005-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2006	28
06-06-30-006-Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2006	28
06-07-07-002-Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat	28
06-07-07-005-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de MM. Ronan AGUILLAUME, Mathieu BACHELARD, Florian FAVE, Jérémy LE BERRE, Ronan LE CLECH, Pierre-Marie LE DORVEN, Romain LE GOUIC, Antoine VALLEE et Mlle Mélissa GANTOIS	29
06-07-07-004-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de Mlle Catherine COULIOU	30
06-07-07-003-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de Mlle Géraldine ORENCO	30

2 Direction départementale de l'équipement 32

2.1 Direction 32

06-07-10-007-Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique pour le département du Morbihan au centre d'études techniques de l'Equipement de l'Ouest..... 32

2.2 Service des grands travaux..... 33

06-06-27-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC	33
06-06-27-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN.....	34
06-06-27-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SILFIAC	35
06-06-27-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUGRIFFET	36
06-06-27-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC	37
06-06-27-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAUZON	38
06-06-27-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BANGOR	39
06-06-27-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE	40
06-06-27-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY	41
06-06-27-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF	42
06-06-27-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RADENAC	43
06-06-27-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOURAY.....	44
06-06-27-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERDUT	45

2.3 Service maritime..... 46

06-06-22-002-Convention de transfert de gestion de dépendances du Domaine Public Maritime situées en dehors des ports - Commune de Riantec - Régularisation et aménagement d'ouvrages situés sur le Domaine Public Maritime - Secteurs de l'Ile de Kerner et de Ty-Diano	46
06-07-04-009-Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports - Commune de Plouhinec - Mise en place d'un collecteur d'eaux usées au Magouër.....	49

2.4 Service prospective et aménagement du territoire 52

06-06-15-006-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de LANVENEGEN	52
06-06-15-007-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de PERSQUEN.....	52
06-06-16-002-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de PLOUGOUMELLEN.....	53

3 Trésorerie générale 54

3.1 Affaires Economiques 54

06-07-04-003-Arrêté préfectoral portant création du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

3.2 TG 55

06-07-03-004-Délégations de signature accordées par M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs..... 55

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 60

4.1 Offre de soins 60

06-05-16-010-Arrêté de la directrice de l'agence régionale d'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2006 de la clinique mutualiste de la porte de l'orient	60
06-05-16-011-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2006 du centre hospitalier de Bretagne Sud.....	61

06-06-19-005-Arrêté de la directrice de l'agence régionale d'hospitalisation fixant les tarifs de prestations 2006 du centre de post cure Kerdudo.....	62
06-06-19-006-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant les tarifs de prestations 2006 du centre hospitalier de Port Louis.....	62
06-07-03-006-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charcot de Caudan	63

4.2 Pôle Social 65

06-06-28-003-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la "résidence Anne de Bretagne" de Caudan.....	65
06-06-28-004-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Belvédère" de Caudan	65
06-06-28-005-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Kergoff" de Caudan.....	66
06-06-28-006-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence Kérélys à Lanester.....	67
06-06-28-007-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Sainte Marie" de Sainte Anne d'Auray	68
06-06-28-008-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Ker Anna" de Sainte Anne d'Auray	69
06-06-28-009-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer logement de PONTIVY	70
06-06-28-010-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Saint Jean" MAURON	71
06-06-28-011-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Maréva de VANNES	72
06-06-28-012-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence d'automne" de SARZEAU	72
06-06-28-013-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Saint Yves" de CREDIN.....	73
06-06-28-014-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison de la princesse Elisa" de COLPO	74
06-06-28-015-Arrêté concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer-logement "Résidence du Parc" à SAINT AVE.....	75
06-06-28-016-Arrêté concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Le Bois Joli" QUESTEMBERT	76
06-07-04-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence Kérélys à Pluneret	77

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt..... 78

5.1 Aménagement de l'espace rural 78

06-06-30-008-Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement de CRUGUEL	78
---	----

5.2 Economie agricole 79

06-07-13-001-Arrêté relatif à la prise en compte de cultures causés par les corvidés pour le calcul des aides communautaires à la surface.....	79
06-07-13-002-Arrêté modifiant l'arrêté du 1er/09/2003 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale ..	79
06-07-17-001-Arrêté préfectoral relatif à l'utilisation exceptionnelle des jachères sur 7 communes du Morbihan	82

5.3 Environnement. 83

06-06-22-001-Arrêté préfectoral fixant diverses mesures d'application transitoire de nature à assurer en période d'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau la compatibilité de l'exercice de la chasse sur le domaine public maritime avec la sécurité publique.....	83
06-06-28-017-Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département du Morbihan	83
06-07-04-004-Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	86

6 Direction départementale des services vétérinaires 87

6.1 Service Santé et Protection Animale..... 87

06-07-12-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56572 au docteur QUEAU Julie pour le département du Morbihan	87
---	----

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments..... 88

06-07-05-001-Arrêté portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL FOUCHER MAURY Coquillages à PENESTIN (n° agrément 56-155-036)	88
06-07-05-005-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "POPEYE" appartenant à M. SIMON Ludovic de LORIENT (n° agrément 56-121-172)	89

06-07-05-006-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/178 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL L'Huître de Bretagne de M. VARLOTEAUX Patrick à LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-016)	90
06-07-05-007-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme PORTANGUEN Anne Gildas de BELZ (n° agrément 56-013-005)	90
06-07-05-008-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme RIVALS Gaëlle de LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-024)	91

7 Inspection académique 92

7.1 Cabinet - Secrétariat général..... 92

06-06-20-003-Arrêté relatif à la composition du jury d'admission du diplôme national du brevet session 2006.....	92
--	----

8 Direction départementale de la jeunesse et des sports..... 93

06-07-04-005-Arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	93
06-07-06-002-Fermeture de l'établissement Tour d'Iles à Le Palais (Belle-Ile-en-Mer).....	95

9 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne .. 96

06-06-19-004-Arrêté portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de l'académie de RENNES..	96
06-06-30-007-Arrêté fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest.....	98

10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud 101

06-07-05-002-Avis de recrutement d'un agent administratif, accompagnateur social	101
06-07-05-003-Avis de recrutement de deux agents d'entretien pour les transports internes	101
06-07-05-004-Avis de recrutement d'un agent d'entretien pour l'équipe salubrité.....	102
06-07-07-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié, opérateur multimédia..	102
06-07-11-001-Avis de concours de cadres de santé	102

11 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique 103

06-07-10-003-Avis de concours interne sur titres de cadres de santé.....	103
--	-----

12 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE 103

06-07-10-001-Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel en plomberie	103
06-07-10-002-Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier en plomberie	104
06-07-10-004-Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au service lingerie	104
06-07-10-005-Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier en électricité.....	104
06-07-10-006-Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en menuiserie.....	105

13 Services divers 105

06-06-07-009-HÔPITAL LOCAL DE MALESTROIT - Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un maître ouvrier ..	105
06-07-04-010-Décision de nomination de M. Georges CAMPS, délégué du Médiateur de la République du département du Morbihan	106
06-07-04-012-CENTRE HOSPITALIER Etienne Gourmelen à QUIMPER-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé filière infirmière	106

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-02-15-005-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Franck LE QUENTREC, thanatopracteur à BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2005, portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 30 janvier 2006 par Monsieur Franck LE QUENTREC, thanatopracteur, dont le siège social est situé, rue des Champs des Martyrs à BRECH (56400) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Franck LE QUENTREC, sise, rue des Champs des Martyrs à BRECH (56400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Soins de conservation.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 06/56/369 est fixée à six ans.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée, à M. le Sous-Préfet de LORIENT, au Maire de BRECH et au demandeur.

Vannes, le 15 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-02-15-006-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie Pompes Funèbres JACOB à QUEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2002 autorisant l'entreprise Marbrerie Pompes Funèbres JACOB, représentée par M. Lucien JACOB, dont le siège social est situé 10, rue de Belgique à LORIENT (56100), à exercer certaines activités funéraires sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2003 autorisant la création d'une chambre funéraire, sise, rue du 7^{ème} bataillon FFI à QUEVEN.

Vu la demande formulée le 6 février 2006 par l'entreprise susvisée, en vue d'être habilitée pour la gestion et l'utilisation de cet établissement. ;

Vu les certificats de conformité établis le 2 décembre 2005 par la SOCOTEC et le 26 janvier 2006 par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - L'entreprise Pompes Funèbres JACOB, représentée par M. Lucien JACOB, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire, sis, rue du 7^{ème} bataillon FFI à QUEVEN, l'activité funéraire suivante :
gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 06/56/124.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de LORIENT, à M. le Maire de QUEVEN et au demandeur.

Vannes, le 15 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-03-28-009-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl ARMOR Services à CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la demande formulée le 23 janvier 2006 par la SARL ARMOR Services, représentée par Monsieur Bernard LE GALL, dont le siège social est situé ZAC de Kério à CAUDAN (56850), en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande d'inscription au registre de la Chambre de Commerce et des Sociétés en date du 3 mars 2006, relatif à la création de cette entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL ARMOR Services, exploitée par Monsieur Bernard LE GALL, sise, ZAC de Kério à CAUDAN (56850), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 06/56/380.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de CAUDAN et au demandeur.

Vannes, le 28 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-04-24-005-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Le Fauët Ambulance au FAOUËT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002, modifié le 30 novembre 2005, accordant pour une durée de six ans à la Sarl Le Fauët Ambulance, sise, 23, rue Saint Fiacre au FAOUËT (56320), l'habilitation pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2004 autorisant la création d'une chambre funéraire rue Saint Fiacre au FAOUËT ;

Vu les certificats de conformité établis le 14 octobre 2005 par la société APAVE et l'état des lieux effectué le 8 novembre 2005 par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande formulée le 14 octobre 2005 par l'entreprise susvisée, en vue d'être habilitée pour la gestion et l'utilisation de cet établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – La Sarl Le Fauët Ambulance, exploitée par Messieurs Ronan ALLAIN et Patrick LE GAC est habilitée pour exercer à partir de son établissement, sis, rue Saint Fiacre au FAOUËT, l'activité funéraire suivante :
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire susvisée.

Article 2 – La durée de la présente habilitation n° 06/56/070 est fixée jusqu'au 19 juillet 2008.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à Mme le Sous-Préfet de Pontivy, M. le Maire du FAOUËT et au demandeur.

Vannes, le 24 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-04-24-006-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl LE MEUR – LE GAL au FAOUËT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 accordant pour une durée de six ans à la Sarl LE MEUR – LE GAL, sise, 13, rue de Quimper au FAOUËT (56320), l'habilitation pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2004 autorisant la création d'une chambre funéraire rue Parc-Charles au FAOUËT ;

Vu le certificat de conformité établi le 20 septembre 2005 par la société APAVE et l'état des lieux effectué le 28 octobre 2005 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu la demande formulée le 20 septembre 2005 par l'entreprise susvisée, en vue d'être habilitée pour la gestion et l'utilisation de cet établissement et les travaux réalisés depuis le 28 octobre 2005;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Sarl LE MEUR – LE GAL, exploitée par Mme Isabelle LE MEUR est habilitée pour exercer à partir de son établissement, sis, rue Parc-Charles au FAOUËT l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire susvisée.

Article 2 – La durée de la présente habilitation n° 06/56/207 est fixée jusqu'au 15 novembre 2008.

Article 3 – La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné

Article 5 – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à Mme le Sous-Préfet de Pontivy, M. le Maire du FAOUËT et au demandeur.

Vannes, le 24 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-04-25-002-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Marbrerie Jean JULIO à BAUD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 17 février 2006 par la Sarl Marbrerie Jean JULIO, représentée par M. Marc JULIO et Mme Christine JARNO, co-gérants, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires, à partir de leur établissement principal, sis, 7, rue Maréchal Leclerc à BAUD (56150) ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl Marbrerie Jean JULIO, sise, 7, rue Maréchal Leclerc à BAUD (56150), représentée par M. Marc JULIO et Mme Christine JARNO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – La durée de la présente habilitation n° 06/56/093 est fixée à six ans.

Article 3 – La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée, à Mme le Sous-Préfet de PONTIVY, au Maire de BAUD et au demandeur.

Vannes, le 25 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-04-25-003-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Laurent GALLO à GUISCRIF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2000, modifié le 22 octobre 2003 et portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 29 mars 2006 par l'entreprise de Pompes Funèbres Laurent GALLO, exploitée par M. Laurent GALLO, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires, à partir de son établissement principal, sis, 115, rue de la Gare à GUISCRIF (56560) ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de Pompes Funèbres Laurent GALLO, sise, 115, rue de la Gare à GUISCRIF (56560), représentée par Laurent GALLO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
gestion et utilisation des chambres funéraires,
fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 06/56/277 est fixée à six ans.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée, à Mme le Sous-Préfet de PONTIVY, au Maire de GUISCRIF et au demandeur.

Vannes, le 25 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-04-27-133-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl GOLFE Service à BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la demande formulée le 8 février 2006 par la Sarl GOLFE Service, représentée par Monsieur Fabrice LIZÉE, dont le siège social est situé 3, résidence la Vigie à BADEN (56870), en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la déclaration au registre de la Chambre de Commerce et des Sociétés en date du 16 février 2006, relatif à la modification de cette entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Sarl GOLFE Service, exploitée par Monsieur Fabrice LIZÉE, sise, 3, résidence la Vigie à BADEN (56870), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

Dispersion des cendres en tout lieu à l'exclusion des voies publiques,

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 06/56/381.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au maire de BADEN et au demandeur.

Vannes, le 27 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-04-27-134-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl GAUTIER à CARENTOIR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 portant habilitation de la Sarl GAUTIER, sise, 54, rue Onfroy de la Rosière à SIXT SUR AFF (35550) en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 26 février 2006 par cette entreprise, pour son établissement secondaire, sis, 48, rue de Bourienne à CARENTOIR (56910) ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La Sarl GAUTIER, sise, 48, rue de Bourienne à CARENTOIR (56910), représentée par M. Raymond GAUTIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,

transport de corps après mise en bière,

organisation des obsèques,

fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

gestion et utilisation des chambres funéraires,

fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 06/56/194 est fixée à six ans.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée, au Maire de CARENTOIR et au demandeur.

Vannes, le 27 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-04-27-135-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Pompes Funèbres Marbrerie TATÉ-RAIMBOURG à CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la demande formulée le 7 avril 2006 par la Sarl Pompes Funèbres Marbrerie TATÉ-RAIMBOURG, représentée par Madame Marie-Christine RAIMBOURG, dont le siège social est situé 6a, rue de la Libération à CAUDAN (56850), en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande d'inscription au registre de la Chambre de Commerce et des Sociétés en date du 18 avril 2006, relatif à la création de cette entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Sarl Pompes Funèbres Marbrerie TATÉ-RAIMBOURG, exploitée par Madame Marie-Christine RAIMBOURG, sise, 6a, rue de la Libération à CAUDAN (56850), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 06/56/382.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT au Maire de CAUDAN et au demandeur.

Vannes, le 27 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-05-09-004-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl SAINT NICODEME à PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 26 avril 2006 par la Sarl SAINT NICODEME, représentée par M. Eric LE LAY, gérant, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires, à partir de son établissement principal, sis, ZA de Port Arthur n° 1, à PLUMELIAU (56930) ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La Sarl SAINT NICODEME, sise, ZA de Port Arthur n° 1, à PLUMELIAU (56930), représentée par M. Eric LE LAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 06/56/371 est fixée à six ans.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée, à Mme le Sous-Préfet de PONTIVY, au Maire de SAINT BARTHELEMY et au demandeur.

Vannes, le 9 mai 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-05-09-006-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl SAINT NICODEME à SAINT BARTHELEMY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 26 avril 2006 par la Sarl SAINT NICODEME, représentée par M. Eric LE LAY, gérant, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires, à partir de son établissement secondaire, sis, place de l'Église, à SAINT BARTHELEMY (56150) ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La Sarl SAINT NICODEME, sise, place de l'Église, à SAINT BARTHELEMY (56150), représentée par M. Eric LE LAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 06/56/373 est fixée à six ans.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée, à Mme le Sous-Préfet de PONTIVY, au Maire de SAINT BARTHELEMY et au demandeur.

Vannes, le 9 mai 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-05-09-005-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Sarl SAINT NICODEME à PLUMELIAU (CHF)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 26 avril 2006 par la Sarl SAINT NICODEME, représentée par M. Eric LE LAY, gérant, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires, à partir de son établissement secondaire, sis, ZA de Port Arthur n° 1, à PLUMELIAU (56930) ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La Sarl SAINT NICODEME, sise, ZA de Port Arthur n° 1, à PLUMELIAU (56930), représentée par M. Eric LE LAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Gestion et utilisation des chambres funéraires,

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 06/56/372 est fixée à six ans.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée, à Mme le Sous-Préfet de PONTIVY, au Maire de SAINT BARTHELEMY et au demandeur.

Vannes, le 9 mai 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-05-22-005-Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres HENRY à QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2006, accordant à l'entreprise Pompes Funèbres HENRY, représentée par Madame Claire HENRY, l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 avril 2006, relative au transfert provisoire des activités de l'établissement principal, sis, 2, rue du Port Haliguen vers un établissement, sis, 9, impasse de la Voie à QUIBERON, siège social de la Sarl QUIBERON Ambulances, qui devient établissement principal de l'entreprise Pompes Funèbres HENRY ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise Pompes Funèbres HENRY, sise, 9, impasse de la Voie à QUIBERON (56170), représentée par Mme Claire HENRY, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 06/56/365 est fixée au 15 février 2012.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT, au Maire de QUIBERON et au demandeur.

Vannes, le 22 mai 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-07-03-007-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle ATMOS'AIR MARINE au PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 8 juin 2006 par l'entreprise individuelle ATMOS'AIR MARINE, représentée par M. Yann QUERE exploitant, dont le siège social est situé 1, route de BANGOR à LE PALAIS (56360), en vue d'être autorisé à exercer certaines activités funéraires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle ATMOS'AIR MARINE sise 1, route de Bangor à LE PALAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Dispersion des cendres en tout lieu à l'exclusion des voies publiques.

Article 2 – La durée de la présente habilitation n° 06/56/367 est fixée à 6 ans.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan . Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de LORIENT, au Maire du PALAIS et au demandeur.

Vannes, le 3 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-07-10-009-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl ARMOR Services à PLOEMEUR (ChF)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2006 accordant pour une durée de 1 an à la SARL ARMOR Services, représentée par Monsieur Bernard LE GALL, dont le siège social est situé ZAC de Kério à CAUDAN (56850), l'habilitation pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2006 autorisant la création d'une chambre funéraire dans l'enceinte du cimetière de Kerloudan à PLOEMEUR (56270) ;

Vu le certificat de conformité établi le 26 avril 2006 par la société APAVE et l'état des lieux effectué le 20 juin 2006 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu la demande formulée le 5 juin 2006 par l'entreprise susvisée, en vue d'être habilitée pour la gestion et l'utilisation de cet établissement.;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Sarl ARMOR Services, exploitée par Monsieur Bernard LE GALL est habilitée pour exercer à partir de son établissement secondaire, sis, à Kerloudan en PLOEMEUR l'activité funéraire suivante :
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire susvisée.

Article 2 – La durée de la présente habilitation n° 06/56/383 est fixée au 28 mars 2007 (date d'échéance de l'habilitation de l'établissement principal).

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de LORIENT, M. le Maire de PLOEMEUR et au demandeur.

Vannes, le 10 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-07-13-003-Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres ROUILLARD à PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R2223-67 à D.2223-132 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2004, accordant à l'entreprise Pompes Funèbres ROUILLARD, représenté par M. Alain ROUILLARD, l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu le récépissé de déclaration de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 30 juin 2006 et la demande de l'intéressé en date du 4 juillet 2006, relatif au transfert d'activités du siège et de l'établissement principal, sis, 3, avenue des Cités Unies vers un établissement, sis, 4, rue Charles Le Tellier à PONTIVY (56300) qui devient par conséquent siège social et établissement principal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise de Pompes Funèbres ROUILLARD, sise, 4, rue Charles Le Tellier à PONTIVY (56300), représentée par M. Alain ROUILLARD, directeur général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° 04/56/251 est fixée au 04 mai 2010.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à Madame le Sous-Préfet de PONTIVY, au Maire de PONTIVY et au demandeur.

Vannes, le 13 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-06-23-005-Arrêté approuvant la carte communale de QUILY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de QUILY en date du 21 mars 2003 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de QUILY en date du 19 mai 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de QUILY est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de QUILY.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de QUILY, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juin 2006.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
André HOREL

06-06-23-006-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-GORGON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GORGON en date du 10 septembre 2004 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GORGON en date du 12 mai 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de SAINT-GORGON est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-GORGON.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT-GORGON, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juin 2006.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet
André HOREL

06-06-29-003-Arrêté réglementant la vitesse de circulation des navires et la pratique des véhicules nautiques à moteur et des planches nautiques tractées ou "kite surf" dans le Golfe du Morbihan

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU l'arrêté n° 77-383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région maritime en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75, modifié, du préfet maritime de la deuxième région maritime du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 2001/29, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2005/25, du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2005 concernant la réglementation de certaines activités nautiques ;

VU l'arrêté du préfet du département du Morbihan du 10 février 2006 portant approbation du schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan ;

CONSIDERANT les avis exprimés par le comité de suivi et par les groupes de travail relatif au schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : dans le golfe du Morbihan, au Nord d'une ligne reliant la pointe du phare de Port Navalo à la pointe de Kerpenhir, la vitesse des navires et des embarcations est limitée à dix (10) nœuds au-delà des 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré.

Sauf arrêts dérogatoires, la vitesse des navires dans la bande des 300 mètres reste limitée à 5 nœuds en application de l'arrêté du 4 juin 1962 du préfet maritime de la deuxième région maritime.

Article 2 : la pratique du véhicule nautique à moteur (VNM ou scooter des mers) est interdite sur l'ensemble des eaux du golfe du Morbihan, telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : la pratique de la planche nautique tractée (PNT) ou "kite surf" (fly surf) est interdite sur l'ensemble des eaux du golfe du Morbihan, telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 : l'article 2 du présent arrêté modifie les dispositions prises par les différents arrêtés organisant les activités nautiques dans les eaux marines du golfe du Morbihan pour ce qui concerne l'usage des véhicules nautiques à moteur.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins nautiques de service public en mission.

Article 6 : les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13.1° et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 16 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 : le directeur départemental des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 29 juin 2006

Le vice-amiral d'escadre,
Laurent MERER

06-06-29-004-Arrêté réglementant la vitesse de circulation maritime et la pêche à la dérive dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU l'arrêté n° 77-383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région maritime en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et la rade de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté du préfet du département du Morbihan du 10 février 2006 portant approbation du schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan ;

CONSIDERANT que les conditions de navigation, en fonction des courants, nécessitent une adaptation de la vitesse de navigation dans les espaces les plus étroits du golfe du Morbihan ;

CONSIDERANT les avis exprimés par le comité de suivi et les groupes de travail relatifs au schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : il est créé quatre zones particulières de navigation dans les espaces maritimes les plus étroits du golfe du Morbihan. Les limites de ces zones sont définies à l'annexe du présent arrêté :

- passe entre les îles Longue, Gavrinis, Erlannic et la Jument,
- passe entre Port-Blanc et l'île-aux-Moines,
- passe entre la pointe d'Arradon et la pointe du Trech,
- passe entre l'île Boëdic et Conleau.

Article 2 : dans les passes définies à l'article 1^{er} ci-dessus, afin de maintenir les capacités de manœuvre des navires, une dérogation à l'arrêté du 4 juin 1962 du préfet maritime de la deuxième région maritime limitant la vitesse des navires et engins nautiques à 5 nœuds dans la zone des 300 mètres est admise sans qu'aucun navire puisse cependant dépasser la vitesse 10 nœuds.

Article 3 : la navigation liée à la pratique de la pêche à la dérive à l'intérieur des passes définies à l'article 1^{er} ci-dessus, est autorisée toute l'année avec les restrictions et selon les conditions suivantes :

- interdiction du 1^{er} juin au 31 août entre 10 H 00 et 19 H 00,
- les moteurs des navires devront rester allumés de façon à garder une capacité de manœuvre en cas d'urgence.

Article 4 : le présent arrêté annule l'interdiction de pêche à la traîne ou à la dérive établie à l'article 1 de l'arrêté n° 06/86 réglementant le mouillage d'engins et la pêche dans une zone de passage entre le port de l'île aux Moines et le port de Port Blanc en Baden.

Article 5 : les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13.1° et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 16 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : le directeur départemental des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 29 juin 2006

Le vice-amiral d'escadre,
Laurent MERER

06-07-03-005-Arrêté approuvant la carte communale des FORGES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal des FORGES en date du 26 novembre 2004 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal des FORGES en date du 29 avril 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale des FORGES est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au Maire des FORGES.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire des FORGES et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 juillet 2006.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-07-04-006-Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale de la Cohésion Sociale

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de la cohésion sociale concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques de cohésion sociale.

- Elle participe à la mise en place, dans le département, des politiques d'insertion sociale, de prévention et de lutte contre l'exclusion, de prévention des expulsions, d'accueil et d'intégration des personnes immigrées, de la ville, décidées par l'Etat.
- Elle contribue à la mise en cohérence et au développement coordonné de ces politiques, afin de permettre aux personnes en situation de précarité ou confrontées à une difficulté de nature particulière d'accéder à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la formation, à la justice et à la culture et de bénéficier, le cas échéant, d'un accompagnement adapté vers l'intégration et l'adaptation.
- Elle peut être saisie par le préfet, ou proposer toutes mesures relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ces politiques publiques.

Article 2 : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette instance est composée des membres suivants :

- dix représentants de l'Etat
- trois représentants des organismes sous tutelle
- cinq représentants des collectivités locales
- treize représentants des personnes morales de droit public ou privé et représentants des usagers

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 4 juillet 2006

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-07-04-007-Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission départementale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion..

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 2 : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette instance est composée des membres suivants :
onze représentants de l'Etat

quatre représentants des collectivités locales

trois représentants des chambres consulaires

six représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

six représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

sept représentants des personnes qualifiées désignées par le préfet

Article 3 : Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées :

la commission emploi, placée sous la présidence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant, compétente en matière de l'emploi et en particulier chargée d'émettre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires, est composée des membres suivants :

cinq représentants de l'Etat

cinq représentants d'organisations syndicales d'employeurs représentatives

cinq représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives

le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est compétent, d'une part, pour émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 322-4-16 et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article L 322-4-16-5 du Code du Travail et, d'autre part, pour déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

Il est composé des membres suivants

trois représentants de l'Etat

un représentant de l'agence nationale pour l'emploi

quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

cinq représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 4 juillet 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-07-04-008-Arrêté préfectoral portant création de la Commission pour la Promotion de l'Egalité des Chances et la Citoyenneté (COPEC)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2004 relative à la lutte contre l'antisémitisme ;

Vu la circulaire NOR/INT/K/04/00117/C du 20 septembre 2004 relative aux missions nouvelles des Commissions pour la Promotion de l'Egalité des Chances et la Citoyenneté (COPEC) ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INT/A/06/00042/C du 7 avril 2006 relative à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) et au rôle du Secrétaire Permanent de la COPEC.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 fixant la composition de la Commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) du département du Morbihan concourt à la mise en œuvre des politiques de lutte contre les différentes formes de discriminations, le racisme et l'antisémitisme. Elle exerce les attributions suivantes :

- définir les actions de prévention contre toutes les formes de discriminations, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle ;
- veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;
- arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département ;
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

Article 2 : Présidée conjointement par le préfet, le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Vannes et l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale, cette instance est composée des membres suivants :

- deux représentants de l'autorité judiciaire
- seize représentants de l'Etat
- trois représentants des organismes sous tutelle
- deux représentants des chambres consulaires
- dix-sept représentants des collectivités locales
- vingt six représentants de personnes morales de droit public ou privé et représentants des usagers
- une personne qualifiée désignée par le préfet

Article 3 : La commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté se réunit sur convocation de son président en fonction de l'ordre du jour proposé par son secrétariat permanent. Elle peut s'adjoindre les avis de toute personnalité extérieure.

Article 4 : Le secrétariat permanent de la commission est assuré par M. Jacques Lerouvreur, directeur de l'aménagement du territoire et des affaires financières à la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 fixant la composition de la CODAC est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 4 juillet 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-07-06-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les terrains privés afin de procéder à l'étude de l'aménagement d'un carrefour giratoire- RD773/RD776 sur le territoire de la commune de GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 29 juin 2006 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement d'un carrefour giratoire –RD773/RD776 sur le territoire de la commune de GUER;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de GUER, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement d'un carrefour giratoire –RD773/RD776.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de GUER prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de GUER, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 juillet 2006

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-07-10-008-Arrêté approuvant la carte communale de LA CHAPELLE NEUVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE-NEUVE en date du 3 juillet 2004 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE-NEUVE en date du 17 février 2006 approuvant la carte communale ;

Vu ma lettre d'observations en date du 27 mars 2006 ;

Vu les documents rectifiés transmis le 4 juillet 2006 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de LA CHAPELLE-NEUVE est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de LA CHAPELLE-NEUVE.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIV, M. le maire de LA CHAPELLE-NEUVE, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 juillet 2006

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

06-07-01-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Locminé

Le Préfet du Morbihan*
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L 5214-16 et L 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Locminé;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 20 novembre 1998, 19 décembre 2000, 2 octobre 2003 et 17 janvier 2005;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 février 2006 favorable à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- La Chapelle Neuve 14 avril 2006
- Locminé 31 mars 2006
- Moustoir-Ac 27 mars 2006
- Moustoir-Rémungol 14 avril 2006
- Naizin 3 mars 2006
- Plumelin 31 mars 2006
- Rémungol 10 mars 2006

Considérant qu'il y a unanimité sur cette modification;

Vu l'avis de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 sus-visé, et par conséquent l'article 3 des statuts, est modifié comme suit :

SIEGE : Le siège est fixé, zone de Kerjean à Locminé.

Le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 2 : l'article 4 des statuts est modifié comme suit : CONSEIL DE COMMUNAUTE

Les membres du conseil sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de :

- Deux délégués titulaires pour les communes de moins de 1000 habitants.
- Trois délégués titulaires pour les communes de 1001 à 2000 habitants.
- Quatre délégués titulaires pour les communes de 2001 à 3000 habitants.
- Cinq délégués titulaires pour les communes de plus de 3001 habitants.

La population retenue pour le calcul de la représentation est la population DGF.

Le nombre de siège attribué à chaque commune membre est le suivant :

La Chapelle Neuve :	2 délégués
Locminé :	5 délégués
Moustoir-Ac :	3 délégués
Moustoir-Remungol :	2 délégués
Naizin :	3 délégués
Plumelin :	4 délégués
Remungol :	2 délégués

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires, les suppléants ne siégeant qu'en l'absence de ces derniers et avec voix délibérative.

Le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

Soit de l'organe délibérant de l'établissement public,
Soit du conseil municipal d'une commune membre,

à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Article 3 : l'article 5 des statuts est modifié comme suit : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le conseil peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : L'article 9 (objet) des statuts de la communauté de communes du pays de Locminé est modifié comme suit : OBJET DE LA COMMUNAUTE :

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce, selon les dispositions de l'article L5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

9.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

9.1.1 Développement économique

- Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Les zones d'activités suivantes :

- Le parc d'activités de Keranna
- La zone d'activités de Kerivan
- La zone d'activités de Moustoir-Ac
- Le parc d'activités de Talvern

Les nouvelles zones d'activités à créer, et les extensions des zones communautaires et communales.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises.
 - Actions en faveur de la promotion du développement économique.
 - Actions en faveur du maintien du dernier commerce de proximité dans sa catégorie.
 - Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides pour la création ou l'extension d'activités économiques.
 - Actions en faveur du maintien et du développement des productions agricoles.
- Gestion de l'espace rural emploi formation afin de favoriser la mise en relation des employeurs et des demandeurs d'emploi.
- Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

9.1.2 Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaires les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- Adhésion, participation financière au pays de Pontivy pour :
 - l'élaboration et l'approbation d'une charte de territoire.
 - la signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales, départementales.
 - la réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation dans les limites des compétences communautaires.

9.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

9.2.1 Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La voirie d'intérêt communautaire est décrite dans les plans annexés aux statuts.

Elle intègre la chaussée, les accotements, les ouvrages d'art, la signalétique, et les dépendances.

Elle n'intègre pas les aménagements spécifiques de centre bourg : pavage, dallage, revêtements spéciaux, mobilier urbain, signalétique.

9.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la région, le département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Soutien aux opérations communales d'acquisition de terrains ou de bâtiments, de viabilisation de terrains, de réhabilitation ou construction de bâtiments permettant la réalisation de logements sociaux.

9.2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Etudes, création, aménagement, gestion de déchetteries.
- Etudes, réhabilitation, création, aménagement, gestion de centres d'enfouissement
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour : le contrôle, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Actions, soutien financier aux opérations de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre d'actions de développement durable.
- Actions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet.
- Actions pour la restauration et la protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Evel.

9.3 AUTRES COMPETENCES

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :
étude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- la piscine de Locminé à compter du 1^{er} janvier 2007.

- Politique sportive :

- Mise en œuvre d'une animation sportive,
- Gestion de centre de loisirs sans hébergement.

- Organisation, soutien financier aux actions en matière culturelle, d'information, de formation, de sport, de loisirs d'intérêt communautaire à destination des scolaires.

Sont d'intérêt communautaire :

- les manifestations à destination de toutes les écoles de la communauté de communes.

- Création, aménagement, gestion d'une école de musique intercommunale et actions pour le développement de l'enseignement musical.

- Création, gestion d'un relais assistantes maternelles

- Etude, création, aménagement, gestion d'un équipement multifonctions destiné à accueillir des manifestations économiques, culturelles et associatives à dimension départementale et régionale.
- Etude, aménagement, gestion d'un-multi accueil pour l'enfance.

Article 5 : Le transfert de la compétence concernant la piscine de Locminé est effectif au 1^{er} janvier 2007.

Article 6 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Locminé sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de Locminé, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 1^{er} juillet 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

06-06-30-004-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole - promotion de l'année 2006

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le Ministre de l'agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux Préfets ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Alexis GUEHENNEUX, ancien vétérinaire, ancien Président du Conseil d'administration de la Caisse régionale de crédit agricole du Morbihan.

Article 2 : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Francis BÉBIN, ancien agriculteur, délégué au 1^{er} collège de la Caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- Monsieur Pierre CROLAS, ancien agriculteur, délégué au 1^{er} collège de la Caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- Monsieur Didier LE PIMPEC, agriculteur, Vice-président du 1^{er} collège du Conseil d'administration de la Caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- Monsieur Dominique SABEL, responsable du service de développement sanitaire et social à la Mutualité sociale agricole du Morbihan.

Article 3 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Madame Marie Joséphe BRIAND, agricultrice, Vice-présidente de la caisse locale de Crédit agricole de La Roche-Bernard ;
- Monsieur Michel CONAN, agriculteur, administrateur de la coopérative Union Kergonan Languidic ;
- Madame Monique DUVAL, ancienne agricultrice, déléguée au 1^{er} collège de la Caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- Monsieur Thierry KERJOUAN, Directeur adjoint de la Caisse régionale de crédit agricole du Morbihan ;
- Monsieur Jean Claude LAURENT, artisan charpentier, Vice-président de la caisse locale de Crédit agricole de Locminé ;
- Madame Marie Françoise LE DÉLÉTAIRE, chef d'entreprise, Vice-présidente de la caisse locale de Crédit agricole de Theix ;
- Madame Marcelle LE DEVEHAT, secrétaire, Vice-présidente de la caisse locale de Crédit agricole de Pont-Scorff ;
- Monsieur Louis LE MOUILLOUR, agriculteur, ancien membre du bureau de la coopérative Union Kergonan Languidic ;
- Monsieur Gilles LE PEIH, agriculteur, Président de la caisse locale du Crédit agricole de Baud ;
- Monsieur Patrick LE PLAT, responsable du service contentieux-recouvrement à la caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- Monsieur Jean-Yves METAYER, technicien réseau informatique, Vice-président de la caisse locale du Crédit agricole d'Allaire ;
- Monsieur Jean-Claude MOUSSET, ostréiculteur, administrateur de la caisse locale de Crédit agricole de Sarzeau ;
- Monsieur Michel ROZELIER, salarié d'un abattoir, délégué au 2^{ème} collège de la Caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- Monsieur Pascal SERRE, responsable du service qualité et relations avec les élus à la caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 juin 2006

Le Préfet,
Élisabeth ALLAIRE

06-06-30-005-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2006

Par arrêté en date du 30 juin 2006, à l'occasion de la promotion du 14 juillet, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons "grand'or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

06-06-30-006-Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2006

Par arrêté en date du 30 juin 2006, à l'occasion de la promotion du 14 juillet, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons "grand'or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

06-07-07-002-Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, à compter du 31 août 2004 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Patrice POTIER ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan :

- à l'effet de recevoir les crédits des BOP cités à l'article 2, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programme ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme cités à l'article 2, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

BOP 156 : Gestion fiscale et financière de l'Etat et du service public local (y compris la régie d'avance)	
Responsable du BOP : directeur des services fiscaux du Morbihan	
Actions :	
I 156-2 : Fiscalité des PME	
I 156-3 : Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale	Titres 2, 3 et 5

BOP 907 : Compte de commerce du Domaine	
Responsable du BOP : directeur des services fiscaux du Morbihan	
	Titres 2, 3 et 5

Programme 218 : Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	
BOP : action sociale, hygiène et sécurité	
Responsable du BOP : Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, DPMA	
Action 1 : Etat-major, médiation et politiques transversales :	
I sous-action 11 : action sociale	
I sous-action 12 : hygiène et sécurité et prévention médicale	Titres 2, 3 et 5

Programme 721 : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.
--

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Patrice POTIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

I les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

I la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;

I la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Patrice POTIER est abrogé à la même date.

Article 7 : M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et M. Patrice POTIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 juillet 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-07-07-005-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de MM. Ronan AGUILLAUME, Mathieu BACHELARD, Florian FAVE, Jérémy LE BERRE, Ronan LE CLEC'H, Pierre-Marie LE DORVEN, Romain LE GOUIC, Antoine VALLEE et Mlle Mélissa GANTOIS

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

M. Ronan AGUILLAUME, né le 04 avril 1985, à Saint Denis de la Réunion (La Réunion) ;

M. Mathieu BACHELARD, né le 25 juin 1986, à Ploemeur (Morbihan) ;

M. Florian FAVE, né le 29 mars 1988, à Ploemeur (Morbihan) ;

Mlle Mélissa GANTOIS, née le 06 juillet 1985, à Toul (Meurthe et Moselle) ;

M. Jeremy LE BERRE, né le 09 janvier 1986, à Lorient (Morbihan) ;

M. Ronan LE CLEC'H, né le 18 mai 1987, à Ploemeur (Morbihan) ;

M. Pierre-Marie LE DORVEN, né le 12 juillet 1984, à Lorient (Morbihan) ;

M. Romain LE GOUIC, né le 30 avril 1986, à Ploemeur (Morbihan) ;

M. Antoine VALLEE, né le 10 décembre 1981, à Sable d'Olonne (Vendée).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat des intéressées, soit jusqu'au 30 septembre 2006. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 07 juillet 2006

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

06-07-07-004-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de Mlle Catherine COULIOU

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mlle Catherine COULIOU, née le 04 juin 1962, à Quimperlé (Finistère), est habilitée à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, munie d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 07 juillet 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-07-07-003-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de Mlle Géraldine ORENGO

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mlle Géraldine ORENGO, née le 05 novembre 1976, à Fréjus (Var), est habilitée à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, munie d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat de l'intéressée, soit jusqu'au 31 décembre 2006. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 07 juillet 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-07-09-001-Arrêté modificatif relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions d'arrondissement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-160 du 17 février 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité et les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions d'arrondissements, et notamment son article 8,

CONSIDERANT la nomination de Mme Nicole AUBRY, comme secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy à compter du 1^{er} mai 2006,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 - L'article 8 de l'arrêté du 6 janvier 2006 sus-visé est modifié comme suit :

Commission d'arrondissement de PONTIVY :

Mme Nicole AUBRY, attachée

Mlle Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, les maires de l'arrondissement de Pontivy, les chefs de service désignés dans l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 juillet 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

06-07-10-007-Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique pour le département du Morbihan au centre d'études techniques de l'Equipement de l'Ouest

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;

VU les décrets n° 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement et les Centres Interrégionaux de Formation Professionnelle ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Equipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des Marchés Publics ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2002 nommant M. Marc Nolhier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Ouest à Nantes ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique pour le département du Morbihan pour le centre d'études techniques de l'Equipement de l'Ouest,

VU les mouvements de personnels au centre d'études techniques de l'Equipement de l'Ouest,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique pour le département du Morbihan pour le centre d'études techniques de l'Equipement de l'Ouest est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT à Monsieur Marc Nolhier, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Ouest pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du Code des Marchés Publics.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Nolhier, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Monsieur Eric Tanays, directeur-adjoint

Monsieur Michel Barnette, Secrétaire Général jusqu'au 31 août 2006

Madame Anne Grégoire, Secrétaire Générale à compter du 1^{er} septembre 2006

Monsieur Serge Villette, chef de la Division Infrastructures et Environnement

Article 4 : Délégation est donnée pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT, aux personnes suivantes pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des Marchés Publics.

- Monsieur Michel Barnette, Secrétaire Général du CETE jusqu'au 31/08/06, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement

- Monsieur Patrice Bioche, directeur-adjoint au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers, assistant

- Monsieur Michel Colcanap, chef de la Division Informatique, Organisation et Gestion ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
- Monsieur Philippe Gouvary, directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement
- Madame Anne Grégoire, Secrétaire Générale du CETE à compter du 1/09/06, attachée principale des Services Déconcentrés, conseillère d'Administration de l'Equipement
- Monsieur Robert Guinez, directeur--adjoint au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers, assistant
- Monsieur Gilles Kerfant, consultant expert, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement
- Monsieur Rolf Kobisch, directeur-adjoint au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de St Brieuc, assistant
- Monsieur Michel Laude, chef de la Division Ouvrages d'Art, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement
- Monsieur Gilles Le Mestre, directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Saint-Brieuc, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement
- Monsieur Paul Quilliou, chef de la Division Exploitation Sécurité Gestion Routières, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement
- Monsieur Michel Masson, consultant expert, attaché principal des Services Déconcentrés de 2ème classe, conseiller d'administration de l'Equipement
- Monsieur Patrick Samson, chef de la Division Urbaine, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement
- Monsieur Eric Tanays, directeur-adjoint, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
- Monsieur Serge Villette, chef de la Division Infrastructures et Environnement, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef d'arrondissement

Article 5 : Pour les marchés supérieurs à 30 000 € HT les personnes mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté ne pourront présenter une offre et engager l'Etat, dans le cadre de leur délégation, qu'après accord de Monsieur le Préfet du Morbihan. A défaut de réponse des services de la préfecture dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception par la Préfecture de la demande d'autorisation, l'accord est réputé tacite.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Technique de l'Equipement de l'Ouest.

Vannes, le 10 juillet 2006

Le préfet,
Elisabeth Allaire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

2.2 Service des grands travaux

06-06-27-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P14 Kervily et de création d'un PSSB 100 Kva au Champ de la Barrière (dossier n° R57 63205 - PLOUHINEC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-27-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation BTAS de la résidence le Clos de Kergavalan à Kergavalan, de dépose du poste socle et de pose du poste 4UF (dossier n° E57 44775 - QUEVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 30/05/06 ci-joint) ;
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-27-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SILFIAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de remplacement du H61 par un PSSA à Crénihuel pour tarif jaune village vacances (dossier n° R57 544479 - Silfiac) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).
E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 30/05/06 ci-joint) ;
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipeement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-27-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUGRIFFET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation HTAS/BTAS du lotissement communal Résidence des Mimosas – construction d'un PSSA (dossier n° R56 63893 - PLEUGRIFFET) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 13/06/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 24/05/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-27-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P14 Kervily et de création d'un PSSB 100 Kva au Champ de la Barrière (dossier n° R57 44487 - PLOUHINEC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 18/05/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 19/05/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-27-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAUZON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation HT/BT du lotissement Georges V aux Terres Willaumez (dossier n° R56 54937 - SAUZON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 26/04/06 ci-joint) ;
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-27-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BANGOR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation HT/BT du lotissement communal Les Baguénères (dossier n° R56 54306 - BANGOR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 17/05/06 ci-joint) ;
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-27-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de déplacement du P0001 bourg – avenue de Penhouet et allée des Bruyères (dossier n° E56 55200 SENE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 15/05/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-27-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation HTAS du poste 137 Bellevue foyer des personnes âgées autonomes rue de Bellevue et de construction BTAS (dossier n° E57 55506 - PLOUAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 18/05/06 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-27-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'effacement des réseaux BT au bourg (dossier n° R57 63447 – PONT SCORFF) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - 56 (avis du 21/04/06 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 02/06/06 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT;

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-27-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RADENAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de déplacement et du remplacement du P29 Le Resto et de construction d'un PSSA (dossier n° R56 33845 - RADENAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 26/04/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-27-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOURAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un PSSA à Kermaria et d'alimentation BTAS du site téléphonique (dossier n° R57 63445 - PLOURAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 21/04/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire du FAOUET (avis du 11/05/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 24/04/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire au FAOUET ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-27-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERDUT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de restructuration HTA du départ PLOURAY aux lieux-dits Villerit et Kerjean (dossier n° E57 55852 - PLOERDUT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 19/05/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire du FAOUET (avis du 03/05/06 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire au FAOUET ;

Vannes, le 27 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.3 Service maritime

06-06-22-002-Convention de transfert de gestion de dépendances du Domaine Public Maritime situées en dehors des ports - Commune de Riantec - Régularisation et aménagement d'ouvrages situés sur le Domaine Public Maritime - Secteurs de l'île de Kerner et de Ty-Diano

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le maire de Riantec

VU le code du domaine de l'État,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation – articles R11-14-3 à R11-14-15,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-4, L321-5 et L321-6,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU la demande de M. le maire de RIANTEC en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis de M. le préfet maritime,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Équipement,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2005 au 16 décembre 2005 inclus,

VU l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 23 février 2006,

CONVIENNENT que le transfert est fait aux conditions suivantes :

TITRE PREMIER

Objet. Consistance – consécration du transfert de gestion

Article I-1 – Objet de la convention

La présente convention passée au profit de la commune de RIANTEC, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, a pour objet :

◆ le transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime pour la régularisation et l'aménagement d'ouvrages situés sur le Domaine Public Maritime, dans les secteurs de l'île de Kerner et de Ty-Diano tels que décrits à l'article 1-2 ci-après.

Ces dépendances figurent sur le plan annexé à la présente convention.

Article I-2 – Consistance de l'ouvrage

Le transfert de gestion porte sur une superficie totale de 12 000 m² environ décomposée comme suit :

- Secteur de l'île de Kerner (11 000 m²)
- recalibrage du chemin d'accès entre le pont de Kerner et le parking de l'île de Kerner
- aménagement d'une aire nouvelle de stationnement
- aménagement d'une nouvelle aire de jeux
- aménagement d'une passerelle limitée en tonnage à 15 Tonnes maximum redonnant un caractère d'insularité au secteur de Kerner

- Secteur Ty-Diano (1 000 m²)
- réhabilitation d'une aire de repos à Ty-Diano.

Article I-3 – Consécration du transfert de gestion - effets

Un procès-verbal destiné :

◆ à constater l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions prescrites ainsi que le respect par le bénéficiaire de l'intégralité des obligations qui lui sont imposées par la présente convention,

◆ à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles,

sera établi entre le Service Maritime et le bénéficiaire.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine communal de RIANTEC.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article II-1 - Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure autorisés

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'État, en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages autorisés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

L'État prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

Article II-2 - Délai d'exécution

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de un an à compter de la date d'octroi de la présente autorisation. Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

Article II-3 - Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du domaine transféré.

Article II-4 - Exécution des travaux - entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Ils ne devront pas présenter de danger pour l'utilisateur.

Si la totalité ou une partie des ouvrages se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est tenu de procéder sans délai à la remise en état des ouvrages. Faute d'intervention du bénéficiaire, l'État peut mettre en demeure ce dernier d'intervenir dans un délai fixé. En outre, il se réserve le droit de faire effectuer d'office, et aux frais du bénéficiaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits.

Article II-5 - Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public Maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par les représentants de l'État.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

Exploitation

Article III-1 - Sous-traites

Le bénéficiaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des tiers une autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie du domaine transféré, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

Article III-2 - Signalisation maritime

Sans objet.

Article III-3 - Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le Maire ou son représentant, l'État entendu.

Article III-4 - Risques divers

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

Le bénéficiaire prendra également toutes dispositions propres à éviter toute pollution du domaine public du fait du trafic empruntant le domaine transféré. En cas de pollution accidentelle des eaux, il devra prendre toute mesure pour y remédier sans délai. Enfin, il garantira l'État contre le recours des tiers.

TITRE IV

Retours de biens dans le Domaine Public Maritime

Article IV-1 - Reprise des ouvrages et remise en état des lieux à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change de destination des ouvrages telle qu'elle est prévue au titre premier, et/ou réalise d'autres ouvrages que ceux prévus au titre premier sans l'accord préalable de l'État, celui-ci reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font retour dans le Domaine Public Maritime.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des infrastructures et des installations d'infrastructure et de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'État peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Le retour dans le Domaine Public Maritime des terre-pleins, ouvrages et installations, est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le Chef du Service Maritime et par le Directeur des Services Fiscaux un mois après une mise en demeure adressée au bénéficiaire par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

Article IV-2- Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article IV.1.

TITRE V

Conditions financières

Article V.1 – Indemnités dues à l'État

Néant.

Article V.2 – Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article VI-1 - Dispositions générales

a) Le bénéficiaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation ;

b) Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents de l'État chargés du contrôle du domaine transféré, et notamment aux agents du Service Maritime, des Domaines, des Douanes, de la Police, de la Gendarmerie Nationale, de la Marine Nationale et des Affaires Maritimes ;

c) Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;

d) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages transférés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages ;

e) En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;

f) Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public ;

g) Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles ;

h) Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

Article VI-2 - Notifications administratives

Le bénéficiaire fait élection de domicile à la mairie de RIANTEC où seront adressées toutes notifications administratives.

Article VI-3 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VI-4 - Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le bénéficiaire.

Le 22 juin 2006

Le concessionnaire,
Le maire de Riantec

Le préfet
Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet
André HOREL

Le plan peut être consulté au Service Maritime – 2 Bd Adolphe Pierre à Lorient

06-07-04-009-Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports - Commune de Plouhinec - Mise en place d'un collecteur d'eaux usées au Magouër

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le maire de Plouhinec

VU le code du domaine de l'État,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation – articles R11-14-3 à R11-14-15,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-4, L321-5 et L321-6,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU la demande de Monsieur le maire de Plouhinec en date du 17 novembre 2004,

VU l'avis de M. le préfet maritime en date du 4 mars 2005,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Équipement,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2005 au 2 décembre 2005 inclus,

VU l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 8 février 2006,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général

CONVIENNENT :

TITRE PREMIER

Objet. Nature de la concession

Article I-1 -- Objet de la concession

Une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée à M. le maire de Plouhinec, aux clauses et conditions prévues par la présente convention et suivant le plan intégré au dossier, pour les travaux décrits ci-après :

L'opération concerne la mise en place d'un collecteur d'eaux usées inséré dans un ouvrage de protection situé sur le Domaine Public Maritime au lieu-dit le Magouër à Plouhinec.

Les ouvrages se développent sur le Domaine Public Maritime sur une longueur totale de 135 m, leur largeur moyenne est de 1,5 m, leur emprise au sol est de 200 m² environ.

Cet ouvrage en béton dans lequel s'insère la canalisation projetée présente une hauteur variable de 0,50 m à 1,20 m.

Il est de plus revêtu d'un parement en moellons appareillés.

Article I-2 - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de signature de la présente.

Article I-3 - Nature de la concession

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.34-1 et suivants du Code du Domaine de l'État.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article II-1 - Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure autorisés

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages autorisés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

Article II-2 - Délai d'exécution

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de un an à compter de la date d'octroi de la présente autorisation. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Article II-3 - Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime (DPM).

Article II-4 - Exécution des travaux - entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Ils ne devront pas générer de pollution particulière.

L'attention du concessionnaire devra être attirée sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan, qui prévoit que « *les travaux bruyants sont interdits de 20 heures à 07 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence* ».

Si la totalité ou une partie des ouvrages se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est tenu de procéder sans délai à la remise en état des ouvrages. Faute d'intervention du concessionnaire, le concédant peut mettre en demeure ce dernier d'intervenir dans un délai fixé. En outre, il se réserve le droit de faire effectuer d'office, et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits.

Article II-5 - Réparation des dommages causes au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public Maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

Exploitation

Article III-1 - Sous-traites

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des tiers une autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations pour la durée de la concession restant à courir, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

Article III-2 - Signalisation maritime

Sans objet.

Article III-3 - Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le Préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

Article III-4 - Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

TITRE IV

Conditions financières

Article IV-1 - Prorogation de la concession

Le concessionnaire pourra solliciter la prorogation de cette concession. Il devra alors la demander par lettre recommandée à Monsieur le Préfet du Morbihan six mois avant le délai d'expiration de la présente concession.

Article IV-2 - Reprise des ouvrages et remise des lieux en état en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article I-2, en cas de non prorogation, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances qui doivent être remis en parfait état.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; ces dernières doivent alors être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article IV-3 - Révocation de la concession prononcée par le concédant

Dans un but d'intérêt général :

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses installations qui ont fait l'objet de la présente concession.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation. Le montant des dépenses est ici fixé à 205 712 Euros et la durée d'amortissement fixée à 20 ans.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces installations, déduction faite des amortissements correspondants. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Pour inexécution des clauses de la convention :

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues au titre II. La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage des terrains concédés dans un délai de 1 an,
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

Le concédant entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit alors, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition totale ou partielle des installations conformément aux exigences du concédant. En cas de maintien des installations, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article IV-4 - Résiliation a la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article IV-2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article IV-5 - Redevance domaniale

Le montant de la redevance pour l'année 2006 est fixé à 95 €. Il sera ensuite indexé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice TP02.

Article IV-6 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

Dispositions diverses

Article V-1 - Dispositions générales

- a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation ;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents du Service Maritime, des Domaines, des Douanes, de la Police, de la Gendarmerie Nationale, de la Marine Nationale et des Affaires Maritimes ;
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages ;
- e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public ;
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles ;
- h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

Article V-2 - Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à la mairie de Plouhinec.

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Plouhinec.

Article V-3 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V-4 - Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Le 4 juillet 2006

Le concessionnaire,
Le maire de Plouhinec

Le préfet,
Par délégation, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le plan peut être consulté au Service Maritime – 2 Bd Adolphe Pierre à Lorient

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

2.4 Service prospective et aménagement du territoire

06-06-15-006-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de LANVENEKEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de LANVENEKEN en date du 10 avril 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la commune de LANVENEKEN souhaite mettre en œuvre une politique globale de l'habitat pour offrir plus de diversité à la population, favoriser l'installation des jeunes, permettre la restructure urbaine et sauvegarder le patrimoine bâti ou non bâti,

Considérant que l'attribution, au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Considérant que ces actions constituent des aménagements fonciers, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, qui justifient la création d'une zone d'aménagement différé,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de LANVENEKEN délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de LANVENEKEN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la sous-préfète de Pontivy, Mme le maire de LANVENEKEN et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-15-007-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de PERSQUEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de PERSQUEN en date du 18 avril 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la commune de PERSQUEN souhaite constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'équipements collectifs,

Considérant que l'attribution, au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Considérant que ces actions constituent des aménagements fonciers, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, qui justifient la création d'une zone d'aménagement différé,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de PERSQUEN délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de PERSQUEN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de PERSQUEN et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-16-002-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de PLOUGOUMELLEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de PLOUGOUMELLEN en date du 21 avril 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la commune de PLOUGOUMELLEN souhaite mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, la constitution de réserves foncières et la réalisation d'équipements collectifs,

Considérant que l'attribution, au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Considérant que ces actions constituent des aménagements fonciers, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, qui justifient la création d'une zone d'aménagement différé,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de PLOUGOUMELLEN délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de PLOUGOUMELLEN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de PLOUGOUMELLEN et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

3 Trésorerie générale

3.1 Affaires Economiques

06-07-04-003-Arrêté préfectoral portant création du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la circulaire de 25 novembre 2004 du Premier Ministre sur l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Sur proposition du Trésorier payeur général ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans le Morbihan, un Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Article 2 : Objet -

Le CODEFI est investi d'une mission générale d'examen et de traitement des difficultés des entreprises articulée autour de trois axes :
une mission d'accueil et d'orientation au service des entreprises,
une mission générale de détection des difficultés,
une mission d'expertise et de traitement des difficultés des entreprises.

Article 3 : Secrétariat -

Le secrétaire permanent du CODEFI est désigné par le préfet sur proposition par le trésorier-payeur général d'un de ses collaborateurs. Il rassemble les données financières, économiques et sociales fournies par les membres du comité. Il coordonne l'action des administrations intéressées dans le traitement d'un dossier par le comité.

Article 4 : Composition -

Le CODEFI est placé sous la présidence du Préfet du Morbihan.

Le Trésorier payeur général en est le vice-président.

En cas d'empêchement du Président et du vice-président, le secrétaire général de la Préfecture assure la présidence du comité.

Le CODEFI comprend :

le Sous-préfet de Lorient,
le Sous-préfet de Pontivy,
le procureur de la République de Vannes,
le procureur de la République de Lorient,
le directeur des services fiscaux,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
le directeur de l'URSSAF du Morbihan,
le directeur de la MSA du Morbihan,
le directeur des douanes,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental de l'agriculteur et de la forêt,
le directeur de la succursale de la Banque de France.

Tous les membres du CODEFI peuvent être représentés.

Article 5 : Membres associés –

Peuvent être associés, en tant que de besoin, aux travaux du CODEFI :
le président du tribunal de commerce de Vannes,
le président du tribunal de commerce de Lorient,
un représentant des collectivités locales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 juillet 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Affaires Economiques

3.2 TG

06-07-03-004-Délégations de signature accordées par M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs

Je soussigné Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix, fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à M. Michel BÈS, Chef des Services du Trésor Public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David VASSEUR Inspecteur principal, chargé des audits
- M. Alain LE MENTEC Trésorier Principal, chef de division Moyens généraux
- Mme Gisèle CORNEC Receveuse-perceptrice, chef de division Secteur local et Dépôts de Fonds
- Mme Martine DENNIEL, Receveuse-perceptrice, chef de division Comptabilité Dépenses
- Mme Anne-Marie JULIEN, Receveuse-Perceptrice, chef de division Recettes de l'Etat.

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M. BÈS, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :
 - . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
 - . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques,
 - . les ordres de paiement et documents comptables divers,
 - . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
 - . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Les mêmes pouvoirs sont accordés à messieurs Jean yves EUZENAT, chef du service Dépenses Contrôle financier et Serry SLIM, chef du service Epargne Dépôts de fonds et à Madame Marie Louise SALAUN, chef du service Logistique Budget sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité,
 - . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale ; Mme Jeannine FORTIN ; Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service « Comptabilité », à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes, pour lesquelles les mêmes pouvoirs sont accordés à la caissière et à sa remplaçante,
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- M Jean-Claude LE TALLEC, Inspecteur, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de :
 - . signer les chèques sur le Trésor ;
 - . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.;
- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.

- . les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes
 - . les ordres de paiement en matière de remboursements de consignations d'amendes
- pour ce qui concerne les « produits divers » :
- . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
 - . les récépissés et déclarations de recette,
 - . les demandes de renseignement,
 - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
 - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
 - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
 - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
 - . les états de poursuite extérieures et les rappels sur EPE,
 - . les certificats de non-contestation,
 - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
 - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
 - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
 - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titre de perception,
 - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
 - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
- . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- Mme Mireille POLLEIN et M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de M. Jean-Claude LE TALLEC sauf pour ce qui concerne :
- . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
 - . les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers,
 - . les remises gracieuses sur produits divers,
 - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
 - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- Mme Mireille POLLEIN, contrôleuse au service « Recouvrement produits divers » reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Claude LE TALLEC, pouvoir de représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.
- Mmes Odile ROBINO, Josiane CAURIT, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, Marie-Françoise BURGUIN, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les seuls :
- . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.
 - . délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois,
 - . bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
 - . demandes d'émission de titres,
 - . bordereaux sommaires.
- Une délégation spéciale à Michel FORTIN, chef du service du contrôle de la redevance audiovisuelle ainsi qu'à M. LE ROUX, contrôleur principal, son adjoint, à l'effet de signer :
- tous les courriers relatifs aux contrôles de la redevance audiovisuelle (y compris la remise des amendes fiscales)
 - les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,
 - les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance.
- Mme Nadine GUEHENNEC, Contrôleuse principale ; M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur au service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant le service,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.
- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L 81 du livre des procédures fiscales.
- Mlle Marie Line LE PENRU, Inspectrice, chef du service « Recouvrement impôts animation » et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :
- . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
 - . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
 - . représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion,
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,

. les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,

Pour ce qui concerne COPERNIC :

- les notes d'information et les enquêtes relatives à ses attributions ;

Pour ce qui concerne le secteur « impôts » :

- les justifications trimestrielles de la Cour des Comptes,
- les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
- les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
- les états de discordance ARCADE,
- les déclarations de recette de cotisations sociales,
- la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGCP,
- les bordereaux relatifs à l'impôt société à l'exclusion des P 273.

Mme Armelle BIHOUIS, contrôleur au service « recouvrement impôts animation » reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de Mlle LE PENRU notamment pour représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion.

Madame MENJOU Nadine, Inspectrice, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - juridique » à l'effet de signer :

. les procès verbaux de vérification de régies,
. toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ;
. les demandes de documents divers aux comptables ;
. les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

- Mme Catherine DURAND, contrôleur principale, adjointe au chef de service et Philippe LE MER, contrôleur reçoivent les mêmes pouvoirs à l'exception de celui de signer les comptes de gestion.

- M. Alain ROBINO, Chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - Finances Locales » à l'effet de signer :

les fiches de relectures des analyses financières ;
les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;
les demandes d'immatriculation à l'INSEE,
toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
. les demandes de documents divers aux comptables
. les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
. les accusés réception des états et documents
. les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
. les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.

- Mme Annie LE CORVEC, contrôleur principal, adjointe au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des fiches de relectures des analyses financières.

- Mme Carole LE NICOL, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du PFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.

- Mme Roselyne GUEVENNEUX, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du secteur des analyses financière, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.

- Mme Claudine ATTIA, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes concernant le suivi des collectivités, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.

- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :

. les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
. les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.

- Mme Myriam AMZIANE, Inspectrice, Chargée de mission HELIOS et MODERFIE à l'effet de signer :

. les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
. les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.

- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :

. les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques,
. les chèques sur le Trésor ;
. les attestations sur l'honneur concernant son service ;
les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
. les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre société effectuant une livraison,
. les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.

- Mme Laurence SANTOS, M. Rémy KERVICHE Contrôleurs au service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :

. les déclarations de recettes,
. les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
. les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
. les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
. les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).

- M. Éric POUGET, Inspecteur, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mmes Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale, Marie Françoise LE FOULON, Gisèle FORTIER et M. Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.
- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale au service « Ressources humaines » à l'effet de signer, en l'absence de M. POUGET :
- . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mme Marie Louise SALAÜN, Inspectrice, chef du « Logistique Budget » à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Janine LE CADRE et M. Jean François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget » à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service.
- Mlle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice, chef du service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les états annuels des certificats reçus (DC7),
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Rose-Marie JACOB, contrôleuse principale au service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.
- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- M. Yves LE TALLEC, contrôleur de l'Atelier de Traitement Informatique, en l'absence de M. THEBAUD, à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant le service,
- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :
- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les chèques de banque et chèques certifiés,
 - . les chèques sur le Trésor,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . les visas d'exploit d'huissier,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . contrats d'ouverture de comptes à vue,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
- M. Alain LE RIDANT, Contrôleur principal au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,

- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, M. Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

- Mmes et MM. Anita CARCREFF, Agnès NOEL, Elizabeth LE LAN, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et Hervé GEORGE du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :

- . les reçus de dépôts en numéraire,
- . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
- . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
- . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés liés au service de la CDC.

- Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service « Dépôts et services financiers-clientèle », à l'effet de signer, pour ce qui les concerne :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à Crédit Foncier Banque,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue CDC et DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les lettres d'offre pour les prêts CDC.

- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, chargé de mission Cellule Qualité Comptable à l'effet de signer :
 . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, auditrice adjointe, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service

- Mlle Fabienne DEMEURE, inspectrice, chargée de mission Contrôle de gestion, à l'effet de signer :
 . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- M. Jean-paul PHILIDET, inspecteur, chargé de mission PVFI, Communication, à l'effet de signer :
 . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Fait à Vannes, le 3 juillet 2006.

Le Trésorier-payeur général,
 Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-TG

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

06-05-16-010-Arrêté de la directrice de l'agence régionale d'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2006 de la clinique mutualiste de la porte de l'orient

La directrice de l'agence régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-7, L 162-22-10 et L. 162.26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant dû à l'établissement « Clinique Mutualiste de La Porte de L'Orient à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à : 1 322 133 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 246 511 €, soit :

1 199 708 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
46 803 € au titre des actes et consultations externes ;

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 300 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 75 322 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 16 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-05-16-011-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2006 du centre hospitalier de Bretagne Sud

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162.26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}- Le montant dû à l'établissement "C.H.B.S. de Lorient" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à : 11 113 429 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 9 116 742 €, soit :

8 377 369 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
61 848 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
13 996 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
656 175 € au titre des actes et consultations externes ;
7 354 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 583 416 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 413 271 €.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne
le directeur adjoint
Yvon GUILLERM

06-06-19-005-Arrêté de la directrice de l'agence régionale d'hospitalisation fixant les tarifs de prestations 2006 du centre de post cure Kerdudo

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de post-cure de Kerdudo ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif applicable au sein du centre de post-cure de Kerdudo est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2006, tel que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
service de moyen séjour	30	82,20 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 19 juin 2006

La directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne
Annie PODEUR

06-06-19-006-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant les tarifs de prestations 2006 du centre hospitalier de Port Louis

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Port Louis ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif applicable au sein du centre hospitalier de Port Louis est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2006, tel que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
Soins de suite	30	238,48 €

Article 2 : les tarifs applicables à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2006, tels que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
Service de long séjour		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	51,57 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	52,83 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	42,08 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	14,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 juin 2006

La directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne
Annie PODEUR

06-07-03-006-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charcot de Caudan

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 10 mai 2005 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charcot de Caudan ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU le renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :

Mme Marie – Annick GUIGUEN

Représentants désignés par le Conseil Général :

- M. Pierrick NAVANNEN, président du conseil d'administration, désigné par le président du conseil général ;
- Mme Denise LE MARÉCHAL, conseiller général ;
- Mme Thérèse THIÉRY, conseiller général ;
- M. Roland DUCLOS, conseiller général ;
- M. Michel POULIN, conseiller général ;
- M. Gérard PERRON, conseiller général.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

M. Joseph LE RAVALLEC.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Philippe HOUANG, président ;
- Docteur Laurent LESTREZ, vice-président ;
- Docteur Tsilefy ANDRIANOMANANA ;
- Docteur Maurice BONABESSE.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

M. Alain ROQUEBERT.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Patricia QUELLEC ;
- M. Michel LE BOUDOUIL ;
- M. Bernard ROBINET.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur Jean – Pierre BOCHER.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

Mme Patricia KERMARREC.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. René KERARON.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Nicole MAHÉ, UNAFAM ;
- Mme Danièle BLANC, Espoir Morbihan ;
- M. Xavier POUREAU, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'USLD

À désigner

Article 2 : L'arrêté du 10 mai 2005 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 juillet 2006

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

06-06-28-003-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la "résidence Anne de Bretagne" de Caudan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 03 octobre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Le Belvédère» de CAUDAN;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1-La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006:

EHPAD foyer logement «Le Belvédère» de CAUDAN (n° FINESS : 560006835) **268 229, 37 euros**

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2:20, 01 euros

pour les GIR 3&4:14, 66 euros

pour les GIR 5&6:9, 32 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:14, 98 euros

Option tarifaire:tarif partiel

Article 2-Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 1 854, 66 euros.

Article 3-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-28-004-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Belvédère" de Caudan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 03 octobre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Le Belvédère» de CAUDAN;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1-La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006:

EHPAD foyer logement «Le Belvédère» de CAUDAN (n° FINESS : 560006835) **268 229, 37 euros**

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2:20, 01 euros

pour les GIR 3&4:14, 66 euros

pour les GIR 5&6:9, 32 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:14, 98 euros

Option tarifaire:tarif partiel

Article 2-Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 1 854, 66 euros.

Article 3-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le Préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-28-005-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Kergoff" de Caudan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Maison de retraite «Kergoff» de CAUDAN;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite «Kergoff»de Caudan (n° FINESS:560002248) **399 715, 23 euros**

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2 : 23, 04 euros

pour les GIR 3&4 : 16, 61 euros

pour les GIR 5&6 : 10, 03 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 51, 57 euros

Option tarifaire:tarif partiel

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 533,29 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-28-006-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence Kérélys à Lanester

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

67

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD résidence Kérélys à LANESTER ;

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2006 fixant la dotation soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD, résidence Kérélys à LANESTER;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête:

Article 1-La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD résidence Kérélys à LANESTER (n° FINESS : 560017949) **293 049, 55 euros**, dont 9 148 € de crédits au titre de l'activité accueil de jour Alzheimer.

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2:30, 41 euros

pour les GIR 3&4:21, 39 euros

pour les GIR 5&6:11, 50 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans :28, 80 euros

Option tarifaire: tarif partiel

Article 2- L'arrêté en date du 27 avril 2006 est abrogé.

Article 3-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-28-007-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Sainte Marie" de Sainte Anne d'Auray

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 12 octobre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Maison Sainte Marie» de SAINTE ANNE D'AURAY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite «Sainte Marie» de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005639) 373 792, 01 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 22, 10 euros
pour les GIR 3&4 : 16, 38 euros
pour les GIR 5&6 : 10, 66 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 16, 84 euros
Option tarifaire: tarif partiel

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-28-008-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Ker Anna" de Sainte Anne d'Auray

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 12 octobre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Maison Ker Anna» de SAINTE ANNE D'AURAY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1-La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite «Ker Anna» de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005472) **633 040, 16 euros**
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 22,81 euros
pour les GIR 3&4 : 16,78 euros
pour les GIR 5&6 : 10,75 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 15,51 euros
Option tarifaire: tarif partiel

Article 2- Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 3 992,00 euros.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-28-009-arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer logement de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté en date du 12 octobre 2005 fixant la dotation globale soins pour 2005 de l'EHPAD Foyers logements de PONTIVY ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Foyers logements de Pontivy (n° FINESS :560009573) : 896 124,33 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 25,96 euros

pour les GIR 3&4 : 18,07 euros

pour les GIR 5&6 : 10,83 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 20,70 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 36 538,67 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-06-28-010-Arreté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Saint Jean" MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Maison de retraite St Jean de MAURON ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit; pour l'année 2006 : EHPAD Maison de retraite St Jean de Mauron (n° FINESS : 560002297) : 398 115,24 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 22,80 euros

pour les GIR 3&4 : 15,98 euros

pour les GIR 5&6 : 8,85 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 20,70 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 463,85 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-06-28-011-Arreté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Maréva de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Résidences MAREVA de VANNES ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Résidences MAREVA de VANNES (n° FINESS : 560009649) : 2 834 285,86 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 30,48 euros

pour les GIR 3&4 : 23,26 euros

pour les GIR 5&6 : 16,33 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 26,09 euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 5 362,14 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-06-28-012-Arreté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence d'automne" de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Résidence d'automne de SARZEAU ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Résidence d'automne de Sarzeau (n° FINESS : 560012213) : 399 602,94 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 20,07 euros

pour les GIR 3&4 : 14,23 euros

pour les GIR 5&6 : 9,08 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 16,15 euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-06-28-013-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Saint Yves" de CREDIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD de CREDIN ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :

EHPAD Maison de retraite de Crédin (n° FINESS : 560002255) : 1 034 944,72 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 41,29 euros

pour les GIR 3&4 : 32,01 euros

pour les GIR 5&6 : 20,62 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans :38,84 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 97 959,40 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-06-28-014-Arreté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison de la princesse Elisa" de COLPO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD maison de retraite «Princesse Elisa» de COLPO ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD «Maison de la Princesse Elisa» de Colpo (n° FINESS : 560013898) : 266 617,57 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 20,68 euros

pour les GIR 3&4 : 14,94 euros

pour les GIR 5&6 : 9,20 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 25,64 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-06-28-015-Arreté concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer-logement "Résidence du Parc" à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU la convention tripartite signée le 02 janvier 2006 par le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2006 fixant la dotation globale soins pour 2006 de l'EHPAD,«Résidence du Parc» à SAINT AVE ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
foyer-logement "résidence du parc" à SAINT AVE (n° FINISS: 560009904) : 344 689,66 € (dont 7 850,00 € versé en crédit non reconductible et 20 124,00 € pour 2 places d'hébergement temporaire : enveloppe spécifique Alzheimer) au foyer-logement "résidence du parc" situé 2, rue René Cassin 56890 SAINT AVE, d'une capacité de 63 lits, (n° FINISS: 560009904)

Sont inclus dans la dotation globale :

216 773,91 € concernant la base de forfait soins 2006,

99 941,75 € au titre de mesures nouvelles allouées dans le cadre de la convention,

7 850,00 € au titre de crédits non reconductibles alloués dans le cadre de la formation du personnel,

20 124,00 € finançant deux places d'hébergement temporaire dont l'ouverture a été effective au 02 janvier 2006,

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 19,25 euros

pour les GIR 3&4 : 15,34 euros

pour les GIR 5&6 : 8,04 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 14,27 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - L'arrêté en date du 02 janvier 2006 est abrogé.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-06-28-016-Arreté concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Le Bois Joli" QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU la convention tripartite signée le 02 janvier 2006 par la directrice de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2006 fixant la dotation globale soins pour 2006 de l'EHPAD, «Le Bois Joli» à QUESTEMBERT;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

EHPAD situé 14 rue du bois joli à QUESTEMBERG (n° FINESS: 560002321): 655 948,06 euros.

(dont 41 705,27 € versé à titre exceptionnel, en crédit non reconductible)

à la maison de retraite "résidence du bois joli", d'une capacité de 81 lits, située 14 rue du bois joli à QUESTEMBERG (n° FINESS: 560002321)

Sont inclus dans la dotation globale :

- 60 650,42 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine

- 222 322,74 € au titre de mesures nouvelles allouées dans le cadre de la convention

- 41 705,27 € au titre de crédits non reconductibles alloués au titre de l'extension de la structure intervenue le 15 septembre 2005.

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2: 23,30 €

pour les GIR 3&4: 16,46 €

pour les GIR 5&6: 9,54 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: 20,86 €

Option tarifaire:TARIF PARTIEL.

Article 2 - L'arrêté du 02 janvier 2006 est abrogé.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-07-04-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence Kérélys à Pluneret

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU la convention tripartite signée le 01 mars 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006: Résidence Kérélys à PLUNERET (n° FINESS :560018608), d'une capacité de 28 lits **201 322 €** dont 13 722 € de crédits au titre de l'activité accueil de jour Alzheimer.

Sont inclus dans la dotation globale

-187 600 € au titre de sa dotation

-13 722 € au titre des deux places d'accueil de jour

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2: 25,38 €

pour les GIR 3&4: 17 ,68 €

pour les GIR 5&6: 10,50 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: 25,58 €

Option tarifaire:TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

06-06-30-008-Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement de CRUGUEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1972 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu les arrêtés du 22 mai 1973, 24 février 1983 et 1^{er} mars 1983 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1982 annulant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1972 et renouvelant le bureau de ladite association,

Vu les arrêtés du 6 décembre 1985 et 6 décembre 1991 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2004 modifiant le bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 17 octobre 2005 du bureau de l'association foncière de CRUGUEL sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 8 décembre 2005 du conseil municipal de CRUGUEL,

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : l'association foncière de remembrement de CRUGUEL, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de CRUGUEL.

VANNES, le 30 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5.2 Economie agricole

06-07-13-001-Arrêté relatif à la prise en compte de cultures causés par les corvidés pour le calcul des aides communautaires à la surface

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable, relatif à la suspension de l'emploi d'appelants pour la chasse pour prévenir l'apparition de l'influenza aviaire

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la suspension de l'emploi d'appelants pour la chasse pour prévenir l'apparition de l'influenza aviaire

VU l'arrêté du 12 mai 2006 du Ministère de l'écologie et du développement durable modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection vis-à-vis de l'influenza aviaire

Considérant que le confinement des appelants pendant la période de piégeage a favorisé l'augmentation des populations de corvidés sur l'ensemble du département

Considérant les dégâts occasionnés principalement sur les cultures de maïs,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Cultures concernées : Les cultures concernées sont celles donnant lieu aux aides couplées dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la PAC dans les compartiments céréales, oléagineux, protéagineux.

Article 2 : Surfaces concernées : Les surfaces concernées représentent les accidents de cultures sur lesquelles l'exploitant a tout mis en œuvre pour porter sa culture dans des conditions normales de croissance jusqu'au stade floraison

Article 3 : Période concernée : L'arrêté est applicable pour la campagne 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le délégué régional de l'Agence Unique de Paiements, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 juillet 2006

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Philippe CHARRETON

06-07-13-002-Arrêté modifiant l'arrêté du 1er/09/2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

VU le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999, modifié par le règlement (CE) n° 963/2003 de la Commission du 4 juin 2003

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur de agriculteurs.

VU le règlement d'application (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur de agriculteurs.

VU le règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels

VU le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels

VU le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie

VU le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3

VU le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000

VU la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

VU la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

VU l'arrêté du 13 mars 2006 portant délégation de signature au directeur département de l'agriculture et de la forêt

VU le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales

VU l'arrêté modifié du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 225 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 04–07–02–003 du 2 juillet 2004 et n° 05–09–06–001 du 6 septembre 2005

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2006, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale les demandeurs :

respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé, et ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
les exploitants qui ont bénéficié d'une aide à l'installation entre 2005 et 2006,

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

Article 2 : Le 2^{ème} alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département du Morbihan au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser 6 352 €. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Agence Unique de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 juillet 2006

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Philippe CHARRETTON

ANNEXES :

Notice départementale réactualisée en 2006

Cahier des charges de l'action 2001 dans lequel figurent les montants unitaires et plafond définitifs.

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le Morbihan. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF du Morbihan - Michel ANTAL - Service de l'économie agricole - ☎ 02 97 68 21 97.

Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la dernière colonne appelée "code MAE ou CTE" en utilisant les codes suivants :

Intitulé de l'action agroenvironnementale de la synthèse régionale Bretagne	Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2JAUNE de la déclaration de surfaces
Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage (2001A10)	20 A

En 2006, vous devez localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur les 2 exemplaires de votre registre parcellaire graphique. Vous devez envoyer un des exemplaire signé à la DDAF avec votre déclaration de surfaces et conserver le deuxième exemplaire chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

Par la suite, vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur le double de votre registre parcellaire graphique à conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

Sur les photographies aériennes de votre registre parcellaire, et uniquement sur ce support, vous devez dessiner en vert le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot (les parcelles inférieures à 10 ares sont représentées par une croix sur les photographies aériennes).

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée à la suite de la nature de la surface : PP pour les prairies permanentes - PT pour les prairies temporaires,

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée "20A", vous inscrirez "PP 20A" à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

Contrôles : Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

Sanctions : Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, autre) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale et le cahier des charges ci-dessus).

Plafond individuel de la prime :

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 6 352 €. En 2006, ce plafond pourra être réduit, selon les modalités définies par arrêté préfectoral, pour les demande d'engagement déposées en 2006, par l'application d'un taux de réduction national, afin de respecter les crédits alloués aux nouveaux engagements en 2006. ajusté par le Préfet après instruction de l'ensemble des dossiers.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3. Pour les titulaires d'un CTE, ce plafond s'applique à la somme des montants perçus au titre d'actions de type 20.01 dans le CTE ou la PHAE.

CAHIER DES CHARGES

ACTION 2001A10 retenue pour la PHAE

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la pâture ou par la fauche sur l'ensemble des surfaces en herbe de l'exploitation.		Type de l'engagement
Territoires visés	Tous les départements Bretons Surfaces éligibles : <u>prairies permanentes et parcours</u> <u>Prairies temporaires</u> avec possibilité de s'intégrer dans une rotation	
Objectif	Maintien des prairies favorisant la préservation de la qualité de l'eau, la diversité paysagère et biologique.	
Conditions d'éligibilité	Le taux minimum de spécialisation est fixé à 70 %. Il s'agit d'un minimum qui pourra être ajusté à la hausse au regard de l'enveloppe financière départementale et du nombre de demandes.	

	Le taux de spécialisation est le rapport entre la somme des surfaces en prairies temporaires et permanentes et la surface agricole utile (SAU) (§ 6 de la notice nationale)	
Montant d'aide (maximum)	63,52 € / ha d'herbe engagé / an maximum Il s'agit d'un plafond d'aide qui pourra être ajusté à la baisse au regard de l'enveloppe financière départementale et du nombre de demandes.	
Engagements	<p><u>Clauses générales :</u></p> <p><u>Un renouvellement maximum</u> au cours des 5 années : - les prairies permanentes sont <u>fixes</u> durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé - les prairies temporaires sont <u>tournantes</u> : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois)</p> <p><u>Interdictions</u> : nivellement, boisement, assainissement par drains enterrés, <u>Maintien et entretien des éléments fixes du paysage</u> (haies, bordures, arbres isolés, bosquets, points d'eau, dépressions humides, clôtures) <u>Tenue d'un cahier de fertilisation</u> pour l'ensemble des parcelles Exploitation de la prairie par <u>fauche ou pâture</u></p> <p><u>Gestion de la prairie par la fauche ou le pâturage :</u> Fertilisation minérale annuelle <u>limitée à 60.60.60</u> Chargement situé entre <u>0,3 UGB/ha et 1,4 UGB/ha de SFP*</u> L'utilisation de produits phytosanitaires devra respecter les prescriptions réglementaires *L'ensemble ou une partie des surfaces en herbe peut être engagée, le calcul du chargement étant réalisé sur l'ensemble des surfaces fourragères (§ 5 de la notice nationale).</p>	Principal Principal Complémentaire Principal Principal Principal Principal Principal
Documents et enregistrements obligatoires	<p><u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u></p> <p>- <u>Cahier de fertilisation</u> Localisation des parcelles engagées sur planches cadastrales</p> <p><i>Rappel</i> : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	Principal Principal

06-07-17-001-Arrêté préfectoral relatif à l'utilisation exceptionnelle des jachères sur 7 communes du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral 060630002 portant réquisition du terrain de l'aérodrome de VANNES-MEUCON aux fins d'y réaliser un teknival sur 2 jours

VU l'arrêté préfectoral 060628002 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation musicale sur 2 jours, nécessitant de déplacer des animaux au plus loin du site du teknival,

Considérant le trouble auditif occasionné par le teknival pour les hommes et également pour les animaux en ateliers hors-sol et ceux ne pouvant pas être transportés hors de la zone de forte perception du son,

Considérant la possibilité d'atténuer les effets du bruit sur les hommes et sur les animaux en réalisant des murs anti-bruit autour des élevages,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins alimentaires en fourrages grossiers des animaux délocalisés,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1er : A titre exceptionnel, afin de constituer des murs antibruit en balles de foin ou à alimenter le bétail délocalisé de leur emplacement normal, l'utilisation de la jachère est autorisée sur le territoire des 7 communes suivantes : MONTERBLANC, ELVEN, MEUCON, LOCQUeltas, PLAUDREN, ST AVE et ST NOLFF

Article 2 : Restrictions : L'utilisation de la jachère concerne la fauche ou le pâturage, la commercialisation reste interdite

Article 3 : Date d'application : Le présent arrêté est applicable à compter du 22 juin 2006 pour la seule campagne 2006.

Vannes, le 17 juillet 2006

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Philippe CHARRETON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

5.3 Environnement.

06-06-22-001-Arrêté préfectoral fixant diverses mesures d'application transitoire de nature à assurer en période d'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau la compatibilité de l'exercice de la chasse sur le domaine public maritime avec la sécurité publique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 / 3°,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'avis du 16 juin 2006 de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 juin 2006,

CONSIDERANT que la sécurité du public en général et plus particulièrement celle des touristes fréquentant l'estran n'apparaît plus assurée, dès lors que l'ouverture de la chasse au gibier d'eau (Canards de surface, Canards plongeurs, Limicoles, Rallidés) sur le domaine public maritime, telle qu'elle découle des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, intervient le samedi 5 août 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice de la chasse sur le domaine public maritime est suspendu à compter du samedi 5 août 2006 à 6 heures du matin.

Article 2 : Cette suspension, le temps de sa durée, vise les espèces suivantes : toutes les espèces de gibier d'eau ainsi que celles de gibier sédentaire dont l'ouverture serait fixée à une date antérieure à celle de la levée de cette mesure.

Article 3 : Cette suspension vaut jusqu'au samedi 26 août 2006 à 6 heures du matin.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché par les maires concernés dans leurs communes.

Vannes, le 22 juin 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-06-28-017-Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 juin 2006,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

- du 24 septembre 2006 à 8 h 30
- au 28 février 2007 au soir.

Article 2 : La vénerie sous terre est ouverte du 24 septembre 2006 au 15 janvier 2007. L'exercice de la vénerie du Blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2007 au 22 septembre 2007.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>GIBIER DE PASSAGE</u> - Bécasse	Ouverture générale (pour mémoire, cette date étant fixée par l'A.M. du 24 mars 2006)	19 février 2007 (pour mémoire, cette date est fixée par l'A.M. du 17 janvier 2005 au 20 février, qui en 2007 est un mardi)	S'agissant du prélèvement maximal autorisé (PMA) et de la tenue d'un carnet de prélèvement, se reporter aux dispositions de l'A.M. du 26 mai 2005 relatif au PMA de la Bécasse des bois en Bretagne. Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdite, - à partir du 8 janvier 2007, chasse autorisée uniquement avec chien des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), muni d'un grelot.
<u>GIBIER DE PLAINE</u> - Perdrix	24 septembre 2006	19 novembre 2006 au soir	
- Faisan	24 septembre 2006	07 janvier 2007 au soir	
- Lapin de garenne	24 septembre 2006 24 septembre 2006	07 janvier 2007 au soir 28 février 2007 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé gibier. Sur le territoire des communes, où il est classé nuisible et où il peut alors être chassé à l'aide du furet. A partir du 8 janvier 2007, la chasse au Lapin ne peut être pratiquée que sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.
- Lièvre	Cas général : Ouverture uniquement les dimanches 15 et 22 octobre 2006		Sur le territoire des communes, où il n'y a pas de plan de chasse « Lièvre ».
	15 octobre 2006	19 novembre 2006 au soir	Sur le territoire des communes soumises à plan de chasse « Lièvre ». Voir article 10.
- Renard	Cas particuliers : 15 août 2006	28 février 2007 au soir	Du 15 août au 23 septembre 2006 et du 8 janvier au 28 février 2007, la chasse au Renard ne peut être pratiquée qu'en battue sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au Chevreuil est également ouverte du 1^{er} juillet au 31 août 2006.

Pendant cette période le Chevreuil ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le chevreuil :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée),
- soit à l'arc.

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du Chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à plomb (n° 1 ou n° 2).

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'ouverture de la chasse au Sanglier est fixée :

- à la date de signature du présent arrêté sur le territoire des communes soumises à plan de chasse « Sanglier »,
- au 15 août 2006 sur le reste du département.

De cette date de signature au 14 août 2006, sur le territoire des communes soumises à plan de chasse "Sanglier" sa chasse ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (le tir à balle obligatoire pour la chasse de cette espèce s'effectuera dans ce cas précis exclusivement avec une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée).

Du 15 août 2006 au 28 février 2007, la chasse au Sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, avec six fusils minimum, sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.

Le tir de Sangliers est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant son transport.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

a) La chasse à tir et au vol est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés), y compris avant l'ouverture générale sauf pour ce qui est, en période d'ouverture spécifique, de la chasse au gibier d'eau.

b) En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :
du 24 septembre au 28 octobre 2006 : 8 h 30 - 19 h 00,
du 29 octobre 2006 au 28 février 2007 : 9 h 00 - 17 h 30.

Pour la Bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

du gibier d'eau qui, à la passée, peut être tiré à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures légales ;

du Sanglier et des espèces soumises à plan de chasse au plan départemental (Cerf, Chevreuil, Daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales ;

du Ragondin qui, hors les plages horaires ci-dessus, ne peut toutefois être tiré de jour que sur autorisation préfectorale individuelle.

c) La chasse de la Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) est interdite à moins de 150 m des lieux habités.

Article 7 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,

la chasse au Renard et au Sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la conduite effective des présidents de sociétés ou celle de leurs délégués dûment mandatés,

la vénerie sous terre.

Article 8 : Lors de battues, le port d'un gilet ou d'une casquette fluorescents est obligatoire.

Article 9 : Le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse sont obligatoires en battues pour le gibier soumis à plan de chasse, le Sanglier et le Renard.

Article 10 : En complément des dispositions de l'article 3 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

a) – Lièvre :

La chasse au Lièvre est interdite sur les communes d'ARZON, BAUD, CARNAC, CLEGUER, COLPO, GRAND CHAMP (à l'exception des terrains du camp militaire de Meucon), MOUSTOIR-AC', PLOUHARNEL, PLUMELIN, PONT-SCORFF, REGUINY, REMUNGOL et LA TRINITE SUR-MER.

La chasse au Lièvre n'est ouverte que le dimanche 15 octobre 2006 à AUGAN (à l'exception des terrains du camp militaire de Coëtquidan), CARO, ERDEVEN, GUENIN, MALANSAC, MAURON, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY, PLOERMEL, QUESTEMBERT, SAINT-AVE, SAINT-BARTHELEMY et SAINT-GONNERY.

La chasse au Lièvre n'est ouverte que les dimanches 15 et 22 octobre 2006 à AMBON et MUZILLAC (communes sous plan de chasse « Lièvre »).

La chasse au Lièvre n'est ouverte que les dimanches 15, 22 et 29 octobre 2006 à SURZUR et LA TRINITE-SURZUR (communes sous plan de chasse « Lièvre »).

La chasse au Lièvre est ouverte les dimanches 15, 22 et 29 octobre 2006 à SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES et les dimanches 15, 22 et 29 octobre ainsi que 5 novembre 2006 à BANGOR, LOCMARIA, LE PALAIS et SAUZON.

Est instauré un prélèvement maximum autorisé de zéro Lièvre par chasseur isolé et d'un Lièvre par groupe de chasseurs à GUENIN et PLUNERET.

Est instauré par jour de chasse un prélèvement maximum autorisé de zéro Lièvre par chasseur isolé et d'un Lièvre par groupe de chasseurs à CROIXANVEC et GUELTAS.

Est instauré par jour de chasse un prélèvement maximum autorisé d'un Lièvre par chasseur isolé et d'un Lièvre par groupe de chasseurs à KERFOURN, SAINT-BARTHELEMY et SAINT-GONNERY.

Est instauré par jour de chasse un prélèvement maximum autorisé d'un Lièvre par chasseur isolé et de deux Lièvres par groupe de chasseurs à MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY et PLUMELIAU.

b) – Perdrix :

La chasse de la Perdrix n'est ouverte que les dimanches 24 septembre ainsi que 1^{er} et 8 octobre 2006 à CARNAC, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL et LA TRINITE S/MER.

La chasse de la Perdrix n'est ouverte que les dimanches 24 septembre ainsi que 1, 8, 15 et 22 octobre 2006 à ARRADON, BADEN, PLOEREN et PLOUGOUMELLEN.

La chasse de la Perdrix n'est ouverte que les dimanches 24 septembre ainsi que 1, 8, 15, 22 et 29 octobre 2006 à SAINT-BRIEUC-DE-MAURON.

La date de clôture de la chasse de la Perdrix est fixée au 11 novembre 2006 au soir à MARZAN.

Le tir de la Perdrix à SAINT-BRIEUC-DE-MAURON est conditionné par la délivrance préalable par la fédération départementale des chasseurs de dispositifs de marquage dont tout spécimen des espèces en cause, dès qu'il aura été tué, sera muni sur place. Est instauré un prélèvement maximum autorisé d'une Perdrix par chasseur et par jour d'ouverture et de quatre Perdrix pour l'ensemble de la période d'ouverture à ARRADON, BADEN, PLOEREN et PLOUGOUMELLEN.

c) – Faisan commun :

La chasse de l'espèce « Faisan commun », sauf l'exception ci-dessous, est interdite à MALANSAC, PLUHERLIN, SAINT-BRIEUC-DE-MAURON et TREAL ainsi que sur les communes périphériques de MALANSAC, PLUHERLIN et TREAL, soit : CADEN, CARENTOIR, LIMERZEL, MOLAC, MONTENEUF, PEILLAC, PLEUCADEUC, QUESTEMBERT, REMINIAC, ROCHEFORT-EN-TERRE, RUFFIAC, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE, SAINT-JACUT-LES-PINS et SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE. Sur l'ensemble de ces communes reste néanmoins autorisée la chasse du Faisan obscur (coq et poule), mutation du Faisan commun (*Phasianus colchicus tenebrosus*). La chasse de la poule faisane est interdite à CARNAC, ERDEVEN, GRANDCHAMP (à l'exception des terrains du camp militaire de Meucou), PLEUGRIFFET, PLOUHARNEL, PLUMELEC, REGUINY, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES et LA TRINITE-SUR-MER.

Article 11 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-07-04-004-Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 29, 30 et 41 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 portant nomination des membres de la commission départementale relative au plan de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 portant composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDERANT qu'au conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et à la commission départementale relative au plan de chasse et de l'indemnisation des dégâts de gibier dans leurs formations respectives actuelles il y a lieu de substituer, en application des dispositions des ordonnances et du décret susvisés, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que la formation spécialisée, constituée en son sein pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2001 et 24 mai 2005 susvisés sont abrogés.

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,
- le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant,

2° Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ainsi que, proposés par lui, sept autres chasseurs, représentants des différents modes de chasse.

3° Le président de l'association départementale des piégeurs agréés ou son représentant.

4° Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- pour la forêt privée : le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ainsi que, proposé par lui, un propriétaire forestier,
- pour l'office national des forêts ainsi que pour la forêt des collectivités territoriales relevant du régime forestier et gérée par l'office : le directeur de l'agence de l'O.N.F. de Rennes ou son représentant,

5° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ainsi que, proposés par lui, deux représentants des intérêts agricoles.

6° Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature.

7° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Article 3 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants des chasseurs :

- trois chasseurs, dont le président de la fédération départementale ou son représentant,

2° Les représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

3° Les représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

- deux propriétaires forestiers, dont le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'O.N.F. de Rennes ou son représentant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 juillet 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

06-07-12-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56572 au docteur QUEAU Julie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur QUEAU Julie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur QUEAU Julie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°572) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur QUEAU Julie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur QUEAU Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 12 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

06-07-05-001-Arrêté portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL FOUCHER MAURY Coquillages à PENESTIN (n° agrément 56-155-036)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 15 septembre 2004 par Monsieur Gilles FOUCHER ;

VU la visite effectuée le 30 juin 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement, S.A.R.L. FOUCHER MAURY Coquillages, dont le responsable est Monsieur Gilles FOUCHER, situé :

Route de Kervraud
56760 PENESTIN

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.036

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 5 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-07-05-005-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "POPEYE" appartenant à M. SIMON Ludovic de LORIENT (n° agrément 56-121-172)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 13 juin 2006 par Monsieur Ludovic SIMON ;

VU la visite effectuée le 13 juin 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur POPEYE immatriculé : LO 339609 appartenant à Ludovic SIMON domicilié 7 rue des Moineaux - 56100 LORIENT est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Vernis, Praires. sous le numéro : 56.121.172

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-07-05-006-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/178 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL L'Huîtrière de Bretagne de M. VARLOTEAUX Patrick à LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-016)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/178 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. de Pen Ines" de Monsieur Patrick VARLOTEAUX ;

VU la demande de changement de raison sociale effectuée le 30 mai 2006 par Monsieur Patrick VARLOTEAUX ;

VU la visite effectuée le 28 juin 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/178 du 25/09/1996 est modifié comme suit : Monsieur Patrick VARLOTEAUX est responsable de l'établissement conchylicole S.A.R.L. L'Huîtrière de Bretagne situé :

Pen Ines
56550 LOCOAL MENDON

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.016

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-07-05-007-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme PORTANGUEN Anne Gildas de BELZ (n° agrément 56-013-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-02-25-001 du 25/02/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Anne Gildas PORTANGUEN, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration du 28 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.013.005 attribué à l'établissement PORTANGUEN Anne Gildas situé :

Larmor
56550 BELZ

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-02-25-001 du 25/02/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Anne Gildas PORTANGUEN est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-07-05-008-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme RIVALS Gaëlle de LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-024)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/031 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Gaëlle RIVALS, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration du 29 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.116.024 attribué à l'établissement RIVALS Gaëlle situé :

Toul-Y-Nis
56740 LOCMARIAQUER

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/031 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Gaëlle RIVALS est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Inspection académique

7.1 Cabinet - Secrétariat général

06-06-20-003-Arrêté relatif à la composition du jury d'admission du diplôme national du brevet session 2006

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

Vu le Décret n° 87 32 du 23.01.1987 ;

Vu l'Arrêté du 18.08.1999 modifié ;

Vu la Note de service n° 99 -123 du 06.09.1999 relative aux modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet ;

Vu la circulaire n°99-186 DU 16.11.1999 ;

Vu l'Arrêté du 22.05.2000 ;

Vu l'Arrêté du 28.07.2005 ;

Vu la Note de service n° 2000 – 077 du 05.06.2000 ;

Vu la Note de service n° 2000-229 du 21.12.2000 ;

Vu la Note de service n° 2004-193 du 18.11.2004 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés, en tant que membres du jury d'Admission au Diplôme National du Brevet session 2006 :

Président :

- Monsieur MERCIER André, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan,

Vice-présidents :

- Monsieur TRIBOT Jean François, Inspecteur d'Académie Adjoint

- Monsieur Le BIHAN Michel, Inspecteur de l'Education Nationale-Enseignement Technique

Membres :

- Madame GOUIC, Principale du Collège de Kérentrech LORIENT
- Madame LEFEBVRE, Principale du Collège de Rhuys à SARZEAU
- Monsieur BOURY, Principal du Collège Romain Rolland PONTIVY
- Monsieur SAUVE, Principal du Collège Goh Lanno PLUVIGNER
- Monsieur JEAN, Principal adjoint du Collège Jean Lurçat LANESTER
- Monsieur SOULARD, Principal du Collège J.L. Chrétien QUESTEMBERG
- Monsieur TREGOUET, Principal du Collège La Rivière ETEL
- Madame L'HOUE, Principale du Collège Charles de Gaulle PLOEMEUR
- Monsieur GENON, Principal du Collège Montaigne VANNES
- Madame CAPOUILLEZ, directrice du LPA Le Talhouet HENNEBONT

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 20 juin 2006

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
André MERCIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Cabinet - Secrétariat général

8 Direction départementale de la jeunesse et des sports

06-07-04-005-Arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 37 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2 (3°) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse du 11 mai 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2000 portant création du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse, des sports ;

Arrête

Article 1 : Il est institué, dans le Morbihan un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans.

La composition de ce conseil est fixée de la façon suivante :

1° Sept représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Le directeur départemental de la direction départementale de la jeunesse et des sports ou son représentant
- Un fonctionnaire de la direction départementale de la jeunesse et des sports
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Vannes ou son représentant.

2° Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes ;

- Un représentant de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan
- Un représentant de la Mutualité sociale agricole du Morbihan

3° Deux représentants des collectivités territoriales

- un représentant du Conseil général du Morbihan
- un représentant de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan

4° Quatre représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination ;

5° Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Un représentant du Comité départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- Un représentant des petits débrouillards
- Un représentant du Mouvement rural de la jeunesse chrétienne
- Un représentant de la Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine

6° Quatre représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves ;

- Un représentant de l'union départementale des associations familiales
- Un représentant de la fédération morbihannaise des familles rurales
- Un représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves
- Un représentant de l'union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre

7° Deux représentants des associations sportives désignées après avis du comité départemental olympique et sportif ;

8° Des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa du I, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées.

- Deux représentants des organisations syndicales d'employeurs (un dans le domaine du sport et un dans le domaine de l'accueil des mineurs)
- Deux représentants des organisations syndicales de salariés (un dans le domaine du sport et un dans le domaine de l'accueil des mineurs).

Article 4 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4^{ème} alinéa de l'article 2. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5 : Lorsque le conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément jeunesse – éducation populaire des associations, le préfet réunit une formation spécialisée où les représentants des services déconcentrés de l'Etat et les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés siègent à parité. Les autres représentants prévus siègent sans condition de parité.

Article 6 : Lorsque le conseil départemental donne son avis préalablement à une éventuelle décision d'interdiction préfectorale de participer à la direction ou à l'encadrement d'institutions ou d'organismes, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

- 1° Des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée ;
- 2° Des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives ;
- 3° Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° Des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2000 portant création du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 4 juillet 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-07-06-002-Fermeture de l'établissement Tour d'Iles à Le Palais (Belle-Ile-en-Mer)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 322-5 du code du sport, permettant à l'autorité administrative de s'opposer à l'ouverture ou à prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2,

Vu l'article L. 212-1 du code du sport fixant les conditions de qualification pour encadrer contre rémunération les activités physiques et sportives,

Vu l'article L. 322-3 du code du sport relatif aux conditions dans lesquelles les responsables des établissements déclarent à l'autorité administrative la pratique des activités physiques et sportives contre rémunération,

VU le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

Vu la mise en demeure du directeur départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 30 juin 2006, enjoignant M. Bruno ROULET de cesser l'animation, l'encadrement, l'enseignement des activités de pêche en mer.

Vu la mise en demeure du directeur départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 30 juin 2006, enjoignant M. Bruno ROULET de cesser l'exploitation d'un établissement non déclaré pour les activités de pêche en mer.

Vu le constat du non respect de la mise en demeure,

Considérant que M. Bruno ROULET, exploitant l'établissement « Tours d'îles », n'a pas pris les mesures nécessaires, de nature à remédier aux manquements signalés dans le courrier du directeur départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative en date du 3 mai 2006,

Considérant que M. Bruno ROULET, de par sa formation initiale et de par sa qualité de chef d'entreprise, titulaire de brevets d'Etat d'éducateur sportif option plongée subaquatique et de gymnastique sportive masculine, ne pouvait ignorer les conditions de qualification et de déclaration des activités physiques et sportives..

Considérant que M. Bruno ROULET a abandonné immédiatement la possibilité de recruter une personne diplômée,

Considérant que le patient accompagnement effectué par les services de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan n'a eu aucun effet,

Considérant que M. Bruno ROULET ne s'est pas présenté au rendez vous du 10 mai 2006 dont le but était d'étudier les dispositions lui permettant de poursuivre son activité de pêche en mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est fermé l'établissement "Tours d'îles" pour les activités de pêche en mer, dont le siège social est inscrit à l'adresse de M. Bruno ROULET, "La Grande Prairie" 56360 LE PALAIS à BELLE ÎLE en MER, à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan, le directeur de la réglementation et de l'administration générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous invite à venir consulter votre dossier à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan auprès de :

A Vannes, le 6 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse
des sports et de la vie associative
Laurent de Lamare

N.B : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES; dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

9 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

06-06-19-004-Arrêté portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de l'académie de RENNES

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 85- 1204 du 13 novembre 1985, modifié par le décret 89-789 du 23 octobre 1989 et par le décret 90-745 du 20 août 1990 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU les circulaires interministérielles du 9 décembre 1985 et du 13 juillet 1990 relatives à la mise en place et au renouvellement des commissions de concertation de l'enseignement privé ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les propositions du conseil régional, des conseils généraux et des associations des maires ;

VU mon arrêté en date du 6 juillet 2004 portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de l'académie de Rennes ;

VU les vacances de sièges intervenues depuis cette date ;

VU les propositions de M. le recteur de l'académie de Rennes ;

ARRETE

Article 1^{er} – La commission de concertation relative à l'enseignement privé instituée dans l'Académie de Rennes est composée de la façon suivante :

I – Au titre des personnes désignées par l'Etat

– Mme la Préfète de région, Préfète d'Ille et Vilaine, Présidente
– M. le Recteur de l'Académie

C) – Quatre représentants des services académiques :

Titulaires :

- M. l'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Côtes d'Armor
- M. l'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Finistère
- M. l'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Ille et Vilaine
- M. l'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Suppléants :

- M. Bernard POULIQUEN
Secrétaire général de l'académie

- Mme Isabelle AMARA
Chef de la division de l'organisation scolaire
Rectorat d'Académie de Rennes
- Mme Marie-Claire GARCON
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Rennes

- Mme Nicole DALLERAC
Secrétaire de la division de l'enseignement privé
Rectorat de l'académie de Rennes

D) - Trois personnes qualifiées :

Titulaires :

- M. le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
- M. Michel DELATOUCHE
Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne
- M. Bertrand DUPIC
Directeur de la Formation à la CRCI de Bretagne

Suppléants :

- Mme. Annyvonne ERHEL
Conseil économique et social régional
- Mme. Jany MATHIEU
Union professionnelle artisanale
- M. Jacques GALLON
Chef du service régional de la formation et du développement à la DRAF

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

a) Trois conseillers régionaux

Titulaires :

- M. Nicolas MORVAN
- Mme Janick MORICEAU
- Mme Isabelle LE BAL

Suppléants :

- M. Jean-Claude LESSARD
- Mme Dany BELLOUR
- M. Ambroise GUELLEC

b) Trois conseillers généraux

Titulaires :

- M. Denis LECLERC (Côtes d'Armor)
- M. Noël LE LOIR (Morbihan)
- Mme Mireille MASSOT (Ille et Vilaine)

Suppléants :

- M. Daniel CREOFF (Finistère)
- M. Jean-Yves BOTHEREL (Côtes d'Armor)
- non pourvu (Ille et Vilaine)

c) Trois maires

Titulaires :

- M. Yvon LE MOIGNE, Maire de Squiffec (Côtes d'Armor)
- M Yves LE BRETON, Maire de Buleon (Morbihan)
- M. Alexandre JAMELOT, Maire de Taillis (Ille et Vilaine)

Suppléants :

- M Jean-René JONCOUR, Maire de Coray (Finistère)
- non pourvu
- M. Joseph LESVIER, Maire de Landujan (Ille et Vilaine)

III – Au titre des représentants des établissements privés

a) – Trois chefs d'établissements

Titulaires :

SYNADEC
- Mme Anne CHARLOT
Ecole Maternelle Sainte Thérèse - 35500 Vitré

Suppléants :

- M. Gérard BERRE
Ecole maternelle l'Immaculée - 35310 Mordelles

SPELC
- M. Jean-Paul NICOLAS
9, rue du Sabotier - 29260 Ploudaniel

- M. Samuel POULAIN
15, bd Leclerc - 35300 Fougères

UNETP SYNADIC SNCEEL
- M. Patrick MALVEZIN
Lycée Balavenne - 22005 Saint- Brieuc Cedex

- M. Loïc MICHEL
Lycée de la Salle - 35702 Rennes

2) – Trois maîtres

Titulaires :

CFTC
- M. Loïc MOAHER
Ecole Montjoie - 35400 Saint-Malo

Suppléants :

- M. Christophe NYS
Ecole La Providence - 35130 La Guerche de Bretagne

SPELC
- M. Hervé LE SCANFF
56340 Ploudaniel

- Melle Anne GOURET
22000 Saint-Brieuc

CFDT
- M. Bernard LEON
Lycée Likès - 29196 Quimper

- M. Bernard LE PAGE
Lycée Saint Etienne - 35512 Cesson Sevigné Cedex

c) – Trois parents d'élèves

Titulaires :

URAPEL
- Mme Jeanne-Marie GUIFFANT
10 allée des Asturies - 35200 Rennes

- Mme Françoise SALACRUCH
35, rue du Capitaine Blayo - 56100 Lorient

- Mme Claudine DESROCHES
L'Echaussée - 22550 Pleboulle

Suppléants :

- M. Gervais PINEL
Le Magois - 35160 Breteil

- M. Yvan BONNET
468 ter – route de Pleumeur - 22700 Perros-Guirec

- Mme Christine LE ROHELLEC
29, rue du Ménez Rouz - 29120 Pont l'Abbé

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de mon arrêté du 6 juillet 2004 sus-visé.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des préfectures de départements de la Région.

Rennes, le 19 juin 2006

La Préfète de région
Bernadette MALGORN

06-06-30-007-Arrêté fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de Madame Bernadette MALGORN préfète de la région Bretagne, préfète du département de l'Ille-et-Vilaine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1. la direction interdépartementale des routes Ouest est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable des districts.

Il est également assisté d'un secrétariat général.

Le secrétariat général est notamment chargé d'assurer en propre, ou d'assurer le pilotage des missions dont les tâches sont mutualisées avec les services de la DRE Bretagne, et notamment de son centre support mutualisé, les fonctions suivantes :

- le pilotage de la gestion des ressources humaines ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le pilotage de la gestion budgétaire et comptable ;
- le pilotage de la gestion des moyens, de l'informatique et de la bureautique ;
- pour l'ensemble du domaine de la route, pour le compte de la direction interdépartementale des routes Ouest, comme pour le compte des services de maîtrise d'ouvrage des directions régionales de l'équipement de Bretagne et des Pays-de-la-Loire, les missions, fonctions et activités relevant du domaine du conseil juridique et du contentieux.

Il comprend :

- un pôle gestion des ressources humaines ;
- un pôle budgétaire et comptable ;
- un pôle hygiène et sécurité ;
- un pôle gestion des moyens, informatique et bureautique ;
- un pôle contentieux et affaires juridiques.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service de l'exploitation ;
- le service de la qualité et des relations avec les usagers ;
- le service des politiques et des techniques ;
- le service ingénierie routière de Rennes ;
- l'antenne de Saint-Brieuc du service ingénierie routière de Rennes ;
- le service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes ;

ainsi que six districts :

- le district de Rennes;
- le district de Nantes;
- le district de Vannes;
- le district de Brest;
- le district de Saint-Brieuc;
- le district de Laval.

Sous l'autorité desquels sont placés 28 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2. Missions et organisation des services.

2.1 - Le service de l'exploitation

Il est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts :

- d'élaborer les politiques d'exploitation, de les mettre et faire mettre en oeuvre conformément aux orientations contenues dans le schéma directeur d'exploitation de la route et dans le schéma directeur de l'information routière, et des recommandations faites par les groupes de travail nationaux ayant concouru à la définition des missions et de l'organisation des services routiers ;
- d'assurer le maintien de la viabilité du réseau ;
- d'assurer une gestion optimale du trafic ;
- de fournir aux usagers, directement et ou via les médias les éléments d'information et d'aide à leurs déplacements, soit en temps réel, soit en temps différé ;
- d'assurer la coordination des plans et des interventions avec les autres gestionnaires de voiries, ainsi qu'avec les forces de l'ordre et services de secours ;
- d'améliorer la sécurité de circulation sur le réseau routier national géré et exploité par la direction interdépartementale des routes Ouest.

Il comprend :

- une mission politiques, niveaux de service et sécurité routière ;
- un pôle ingénierie du trafic ;
- un pôle "centres d'ingénierie et de gestion du trafic", chargé d'assurer l'animation et la coordination des activités et actions des centres d'ingénierie et de gestion du trafic de Rennes, Nantes, Vannes et Saint-Brieuc.

2.2 – Le service de la qualité et des relations avec les usagers

Il est chargé, en liaison avec les autres services et en relation avec les districts :

- de constituer pour l'ensemble de la direction et des services et unités ou districts de la direction interdépartementale des routes Ouest un service ressource dans les domaines de la qualité, du respect des délais et des coûts, de la fiabilité des procédures et études, de la concertation avec les usagers ;
- d'initier et porter les doctrines sur ces domaines ;
- d'assurer le contrôle de gestion au titre de la LOLF ;
- de piloter et mettre en oeuvre la politique de communication interne et externe ;
- d'assurer l'ingénierie de l'évaluation des actions et résultats des services.

Il comprend :

- une mission communication ;
- une mission qualité-méthodes ;
- une mission contrôle de gestion ;
- une mission audit.

2-3 – Le service des politiques et des techniques

Il est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts :

- de définir et proposer les politiques techniques de conception, de dimensionnement, d'entretien du réseau et de ses ouvrages ;
- de la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien et de grosses réparations ;
- de la gestion administrative du patrimoine ;
- de la gestion des ouvrages d'art ;
- des études relatives aux opérations ponctuelles et d'aménagements de sécurité ;
- d'assurer pour l'ensemble des services la conception et la diffusion des référentiels des systèmes d'information et de communication ;
- d'assurer la veille technologique sur les réseaux d'information.

Il comprend :

- un pôle maîtrise d'ouvrage et politiques techniques ;
- un pôle gestion administrative du patrimoine ;
- un bureau d'études ;
- une unité gestion des ouvrages d'art ;
- une unité systèmes d'information.

2-4 – Les services d'ingénierie routière

- . de Rennes,
- . de l'antenne de Saint-Brieuc,
- . de Nantes,

sont chargés, en liaison avec l'ensemble des services et des districts, en coopération avec le réseau scientifique et technique :

- d'assurer les missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des opérations de développement et d'aménagement du réseau définies et programmées par les services de maîtrise d'ouvrage des directions régionales de l'Equipement de Bretagne et des Pays de la Loire, en assurant la mise en oeuvre des commandes d'ingénierie, tant de maîtrise d'oeuvre que d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou de contrôle qui sont contractualisées avec ces services de maîtrise d'ouvrage ;
- d'assurer les missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des opérations d'aménagement et de grosses réparations du réseau et en particulier des ouvrages d'art dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée à la direction interdépartementale des routes Ouest par la direction générale des routes ou par délégation par les services de maîtrise d'ouvrage des directions régionales de l'Equipement de Bretagne et des Pays de la Loire.

Ils comprennent :

- . à Rennes :
 - un pôle assainissement, hydraulique, terrassements, chaussées ;
 - un pôle équipements, réseaux, services, aires ;
 - un pôle environnement, dimensionnement, tracés ;
 - un pôle direction de chantiers, contrôle de travaux ;
 - un pôle assistance projets.

- . à Saint-Brieuc :
 - un pôle études ;
 - un pôle direction de chantiers, contrôle de travaux.
- . à Nantes :
 - un pôle assainissement, hydraulique, terrassements, chaussées ;
 - un pôle équipements, réseaux, services, aires ;
 - un pôle environnement, dimensionnement, tracés ;
 - un pôle direction de chantiers, contrôle de travaux ;
 - un pôle assistance projets ;
 - un pôle ouvrage d'art compétent pour l'ensemble du réseau.

2.5 - Les districts.

Ils sont chargés de mettre en oeuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Ouest en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine. Ils encadrent chacun des centres d'exploitation et d'intervention qui leur sont rattachés.

Ils assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Ouest auprès du préfet de département, du directeur départemental de l'Équipement, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité.

Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic ou les postes de circulation placés sous l'autorité du responsable du service de l'exploitation.

Chacun des districts a en charge des sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Ouest :

- . Le district de Rennes a en charge les sections des RN 12, 24, 136, 137, 157, 164 et des autoroutes A 81 et A 84 dans le département de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'une section de la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor, et d'une section de l'autoroute A 81 dans la Mayenne ;
- . le district de Nantes a en charge les sections des RN 137, 165, 171, 249, 444, 844, des autoroutes A 82, A 83, A 811 dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et temporairement des voies rapides de l'agglomération d'Angers, pour le compte de la direction départementale de l'Équipement du Maine-et-Loire ;
- . le district de Vannes a en charge les sections des RN 24, 165 et 166 situées dans le département du Morbihan, et temporairement de la RN 465 dite pénétrante de Lorient pour le compte du conseil général du Morbihan ;
- . le district de Brest a en charge les sections des RN 12, 164 et 165 situées dans le département du Finistère ;
- . le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, 164 et 176 situées dans le département des Côtes-d'Armor, et la section de la RN176 située dans le département de l'Ille et Vilaine ;
- . le district de Laval a en charge les sections des RN 12 et 162 situées dans les départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

L'optimisation de l'organisation du travail, des équipes, des circuits, l'optimisation et la mutualisation des équipes et du matériel, le besoin de renforts en moyens, peut conduire les districts à diriger ou exécuter des missions et tâches sur les réseaux des départements voisins de celui supportant leur activité principale.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur et commandent les centres d'entretien et d'intervention.

Ces centres d'intervention sont chargés, pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées à l'entreprise ou au parc de l'équipement ;
- de la viabilité hivernale.

Le réseau des centres d'entretien et d'intervention comprendra à terme les centres suivants :

- . pour le district de Rennes, les centres de Bain-de-Bretagne, de Bois-Harel, de Châteaubourg, de Pleumeleuc et de Saint-Aubin-du-Cormier ;
- . pour le district de Nantes, les centres de Goulaine, Héric, Nantes, Savenay et la Séguinière ;
- . pour le district de Vannes, les centres de Locminé, Lorient, Ploermel et Vannes ;
- . pour le district de Brest, les centres de Brest, Châteaulin, Châteauneuf, Melgven et Saint-Thégonnec ;
- . pour le district de Saint-Brieuc, les centres de Guingamp, Le Perray, Loudéac, Pleslin-Trégavou, Rostrenen et Tramain ;
- . pour le district de Laval, les centres de Château-Gontier et Mayenne.

A titre transitoire, dans l'attente de la construction de certains de ces centres, ou d'une affectation partagée de centres existants avec les services d'un conseil général ou pour tenir compte de la résidence administrative des agents actuellement en poste dans des centres d'entretien ayant en charge au moment de la création de la direction interdépartementale des routes l'entretien et l'exploitation de sections du réseau routier national, les centres existants pourront continuer d'être utilisés ou être maintenus comme lieux d'embauche des agents qui y sont à ce jour affectés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame et Messieurs les préfets de département concernés,
 Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest,
 Messieurs les directeurs régionaux de l'Équipement de Bretagne et des Pays de la Loire ,
 Madame et Messieurs les directeurs départementaux de l'Équipement de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Le 30 juin 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

06-07-05-002-Avis de recrutement d'un agent administratif, accompagnateur social

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement **d'un agent administratif, accompagnateur social**, conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 5 juillet 2006

06-07-05-003-Avis de recrutement de deux agents d'entretien pour les transports internes

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement de **deux agents d'entretien pour les transports internes** conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat . Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 5 juillet 2006

06-07-05-004-Avis de recrutement d'un agent d'entretien pour l'équipe salubrité

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement d'un **agent d'entretien pour l'équipe de salubrité** conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat . Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 5 juillet 2006

06-07-07-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié, opérateur multimédia

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT recrute **par concours externe sur titres un ouvrier professionnel spécialisé, opérateur multimédia.**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes ou certificats

devront être adressés par la poste, le cachet faisant foi, **dans un délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs**, à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 7 juillet 2006

06-07-11-001-Avis de concours de cadres de santé

Deux concours sur titres auront lieu au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient en vue de pourvoir 11 postes dans le grade de cadre de santé conformément aux dispositions du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ces concours sont organisés selon les modalités suivantes :

1 - Concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1^{er} janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par le décret susvisé :

Dans la filière INFIRMIERE

- ↳ Formation d'infirmier – services de soins : 8 postes
- ↳ Formation d'infirmier spécialisé en Anesthésie : 1 poste

2 - Concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein :

Dans la filière INFIRMIERE

- ↳ Formation d'infirmier – services de soins : 1 poste
- ↳ Formation d'infirmier spécialisé en Bloc Opératoire : 1 poste

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans **un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis**, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces nécessaires à l'examen de la candidature, indiquer le concours et la spécialité choisis et fournir :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et, notamment, le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du

Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue Docteur Lettry - B.P. 2233
56322 LORIENT CEDEX
☎ : 02-97-64-91-08
Fax : 02-97-64-92-41

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

11 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

06-07-10-003-Avis de concours interne sur titres de cadres de santé

Un concours interne sur titres de Cadre de santé est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 4 postes de cadre de santé dans les filières suivantes :

Filière infirmière

- Infirmier Cadre de santé services de soins : 3 postes

Filière médico-technique

- Manipulateur en électroradiologie Cadre de santé : 1 poste

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite.
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie de l'original du diplôme ou certificat
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis, à :

Monsieur Le Directeur
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 10 juillet 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

12 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

06-07-10-001-Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel en plomberie

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un **concours externe** sur titres pour le recrutement **d'un ouvrier professionnel spécialisé en plomberie**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 10/07/2006

06-07-10-002-Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier en plomberie

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un **concours interne** sur titres pour le recrutement **d'un maître ouvrier pour l'atelier plomberie**.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme
- un justificatif de la durée des services publics.

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 10/07/2006

06-07-10-004-Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au service lingerie

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un **concours interne** sur titres pour le recrutement **d'un maître ouvrier au service lingerie**.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme
- un justificatif de la durée des services publics.

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 10/07/2006

06-07-10-005-Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier en électricité

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un **concours interne** sur titres pour le recrutement **d'un maître ouvrier au service électricité**.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme
- un justificatif de la durée des services publics.

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 10/07/2006

06-07-10-006-Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en menuiserie

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un **concours externe** sur titres pour le recrutement **d'un ouvrier professionnel spécialisé en menuiserie**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 10/07/2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

13 Services divers

06-06-07-009-HÔPITAL LOCAL DE MALESTROIT - Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un maître ouvrier

Le Directeur

Vu le Décret N°2001-1033 du 8 Novembre 2001 modifiant le décret N°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière (article 55 modifié)

Vu le tableau des effectifs permanents de l'établissement

Vu la vacance d'un poste de Maître Ouvrier au service ANIMATION

DECIDE

Article 1 – Il est ouvert à l'Hôpital Local de MALESTROIT un concours sur titre pour le recrutement d'un MAITRE OUVRIER en vue de pourvoir un poste vacant au service ANIMATION.

Article 2 – Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministère de la Santé.

Article 3 – Les demandes d'admission à concourir sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de MALESTROIT avant le 15 Août 2006.

Article 4 – Le jury est composé comme suit :

Le Directeur de l'établissement , Président

Un Directeur d'établissement Public de Santé du département

Un cadre technique en poste dans un établissement Public de santé du département

Article 5 – La présente décision sera affichée dans l'établissement ainsi qu'à la PREFECTURE et dans chaque Sous Préfecture 2 mois au moins avant la date des épreuves, ainsi que sa publication au recueil des actes administratifs.

MALESTROIT, le 07 juillet 2006

LE DIRECTEUR,
J.L. TOUCHE

06-07-04-010-Décision de nomination de M. Georges CAMPS, délégué du Médiateur de la République du département du Morbihan

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DÉCIDE

Monsieur Georges CAMPS est désigné, pour la période du 1er août 2006 au 31 juillet 2007, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département du Morbihan.

Il exercera ses fonctions à la préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle 56000 Vannes.

FAIT A PARIS, LE 4 JUILLET 2006

JEAN-PAUL DELEVOYE

06-07-04-012-CENTRE HOSPITALIER Etienne Gourmelen à QUIMPER-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé filière infirmière

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen de Quimper en vue de pourvoir **trois postes de cadre de santé dans la filière infirmière** dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Conditions à remplir :

Le concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, comptant au 1^{er} janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés.

Constitution du dossier d'inscription :

une demande écrite d'inscription

copie de la carte d'identité ou du passeport

attestation (s) justifiant des années de service

copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé

un curriculum vitae

Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice des Ressources Humaines Centre Hospitalier Etienne Gourmelen – 1 Rue E. Gourmelen – B.P. 1705 – 29107 QUIMPER Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (cachet de la poste faisant foi).

Quimper, le 4 juillet 2006

Pour le Directeur et par délégation
L'attaché d'administration hospitalière
Jean-Jacques MAIRESSE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 21/07/2006